



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Suivi par le Service contrôles

Tél : 01 73 30 38 66

**Décision de la directrice**

**INAO - DEC - CONT - AB- 4**

Date : 14 décembre 2021

Révisée le : 25 novembre 2022

**Objet : DISPOSITIONS DE CONTRÔLE COMMUNES RELATIVES A LA CERTIFICATION SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Organismes certificateurs agréés par l'INAO</p> <p><u>Date d'application</u> : 1<sup>er</sup> janvier 2023</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>- Délégués territoriaux INAO</p> <p>- Membres du CNAB et du réseau Agriculture Biologique de l'INAO</p> <p>- Evalueurs techniques</p>
<p><u>Bases juridiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (UE) 2018/848 ;</li> <li>- Règlement (UE) 2017/625 ;</li> <li>- Règlements d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 et règlements délégués modifiant ou complétant le règlement (UE) 2018/848</li> <li>- Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 1 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- Cahiers des charges français homologués</li> </ul>	

Préambule :

Dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique, chaque organisme certificateur (OC) doit appliquer un plan de contrôle qui définit les modalités mises en œuvre pour la certification de produits biologiques.

Afin d'harmoniser les pratiques entre les OC agréés par l'INAO, le présent document expose les dispositions à mettre en œuvre par tout organisme certificateur pour la certification de produits biologiques. Il constitue de ce fait des dispositions de contrôle communes (DCC), au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime. Les dispositions contenues dans le présent document annulent et remplacent les dispositions prévues dans les plans de contrôle approuvés à la date d'entrée en application des présentes DCC.

Des dispositions complémentaires peuvent être définies par l'organisme certificateur dans son plan de contrôle en tant que dispositions de contrôle spécifiques (DCS) au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions de contrôle spécifiques doivent être approuvées par le directeur l'INAO et ne peuvent pas être moins disantes que les DCC.

**Sommaire**

<b>1</b>	<b><u>DEFINITIONS.....</u></b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b><u>PROCESSUS DE CERTIFICATION.....</u></b>	<b>8</b>
<b>2.1</b>	<b>SYSTEME DE CERTIFICATION .....</b>	<b>8</b>
2.1.1	CHAMP D'APPLICATION.....	8
2.1.2	CAS GENERAL .....	8
2.1.3	CAS PARTICULIERS.....	9
<b>2.2</b>	<b>PROCESSUS DE CERTIFICATION .....</b>	<b>10</b>
2.2.1	NOTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR .....	10
2.2.2	MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE LA CERTIFICATION.....	11
<b>2.3</b>	<b>PROCESSUS DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>12</b>
2.3.1	LES CONTROLES DE SURVEILLANCE.....	12
2.3.2	MODIFICATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION .....	13
2.3.3	EVOLUTION REGLEMENTAIRE .....	14
2.3.4	RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT .....	14
<b>3</b>	<b><u>ORGANISATION DES CONTROLES.....</u></b>	<b>15</b>
<b>3.1</b>	<b>FREQUENCES DES CONTROLES ET ASSIETTES DE CONTROLE .....</b>	<b>15</b>
3.1.1	CONTROLE COMPLET SUR SITE ANNUEL .....	15
3.1.2	CONTROLES SUR SITE SUPPLEMENTAIRES.....	15
3.1.3	CONTROLES SUR SITE PAR SONDAGE .....	15
3.1.4	CONTROLES SANS PREAVIS.....	18
<b>3.2</b>	<b>EVALUATION DES RISQUES .....</b>	<b>18</b>
3.2.1	CRITERES DE RISQUE .....	18
3.2.2	SITUATIONS AVEC CONTROLE ET/OU PRELEVEMENT OBLIGATOIRES .....	19
<b>3.3</b>	<b>CONTROLES ANALYTIQUES .....</b>	<b>20</b>
<b>4</b>	<b><u>MODALITES DE CONTROLE .....</u></b>	<b>20</b>
<b>4.1</b>	<b>VALIDATION DES ETIQUETAGES .....</b>	<b>20</b>
<b>4.2</b>	<b>POINTS DE CONTROLE (ET METHODES DE CONTROLE).....</b>	<b>20</b>
<b>5</b>	<b><u>GESTION DES MANQUEMENTS.....</u></b>	<b>124</b>
<b>5.2</b>	<b>NOTIFICATION DU MANQUEMENT PAR L'OC A L'OPERATEUR.....</b>	<b>124</b>

5.3	PLAN D’ACTION ET CORRECTION DU MANQUEMENT PAR L’OPERATEUR .....	124
5.4	NOTIFICATION DE(S) MESURE(S) PRISE(S) .....	125
5.5	VERIFICATION DU RETOUR A LA CONFORMITE PAR L’OC .....	125
<b>6</b>	<b><u>APPLICATION DES MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS : CATALOGUE NATIONAL DES MESURES.....</u></b>	<b>125</b>
6.1	CHAMP D’APPLICATION .....	126
6.2	TERMINOLOGIE RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS .....	126
6.3	TERMINOLOGIE RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES MESURES .....	127
<b>7</b>	<b><u>CERTIFICAT AB .....</u></b>	<b>130</b>

## Annexes

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b><u>TABLEAU DE SUIVI DES VERSIONS .....</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION D’ENGAGEMENT A COMPLETER ET SIGNER PAR L’OPERATEUR ET A COMMUNIQUER A SON OC EN APPLICATION DE L’ARTICLE 39 1 D) DU R(UE) 2018/848 .....</u></b>	<b>131</b>
<b><u>ANNEXE 2 : EVALUATION DES RISQUES .....</u></b>	<b>133</b>
<b><u>ANNEXE 3 : CATALOGUE NATIONAL DES MESURES PRIS EN APPLICATION DE L’ARTICLE 41, PARAGRAPHE 4 DU R(UE) 2018/848.....</u></b>	<b>136</b>

## Acronymes

INAO : Institut National de l’Origine et de la Qualité  
 DGCCRF : Direction Générale de la consommation, concurrence et répression des fraudes  
 DD(ETS)PP : Direction Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
 DGAL : Direction Générale de l’Alimentation,  
 ASP : Agence de Service de Paiement  
 OC : organisme de contrôle  
 AB : agriculture biologique  
 OFIS : Organic Farming Information System  
 DCC : Dispositions de Contrôle Communes  
 OGM : Organisme Génétiquement Modifié

BEA : Bien-être animal

ZHCSN : Zones hors Classement Sanitaire Conchylicole

**Tableau de suivi des versions**

Version	Objet de la modification	Date d'entrée en application
01	Création du document	01/01/2022
02	Intégration des dispositions sur la production aquacole, importation, déclaration et intégration de nouveaux manquements	02/03/2022
03	Mise à jour du chapitre 5 et 6 sur les manquements et le catalogue national des mesures	01/01/2023

## 1 DEFINITIONS

Outre les définitions établies dans les différents textes cités comme bases juridiques de la présente décision, on entend par :

-certification : reconnaissance, après évaluation par un organisme de contrôle, du respect par l'opérateur des exigences prévues dans la réglementation en Agriculture Biologique le concernant et de son engagement à appliquer cette réglementation et à se soumettre aux contrôles y afférent.

En pratique un opérateur certifié est un opérateur habilité au sens de l'article L642-3 du Code rural et de la pêche maritime à qui l'organisme de contrôle a délivré un certificat

- Sous-traitance : opération de production (y compris la cueillette), de préparation, distribution, stockage, exportation ou d'importation effectuée dans une unité ne faisant pas partie de la même entreprise. Le produit reste la propriété de l'opérateur.

- Bande de volailles : ensemble de volailles du même âge mises en élevage le même jour dans un même bâtiment, et toutes élevées dans les mêmes conditions pendant toute la durée de leur vie.

- Terminal de cuisson : opérateur qui effectue la cuisson de produits de boulangerie/pâtisserie crus ou précuits préparés sur un autre site. En particulier, lieu de cuisson de pains biologiques en pâtons crus ou précuits, sans aucun mélange ou ajout de matière première.

- Grossiste : opérateur qui procède à l'achat et la revente de produits à des professionnels sans autre activité de production, transformation ou importation de produits biologiques.

- Denrée alimentaire préemballée : unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités (cf définitions contenues dans le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement et du Conseil), constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. Cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Note : Un produit est soit en vrac, soit préemballé. Si le contenu peut être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification, c'est du vrac. Tout produit qui n'est pas préemballé est dit « en vrac ». A titre d'exemples : les fruits ou

- Consommateur final : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire (article 3, point 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil).
- Utilisateur final : il s'agit de l'agriculteur, de l'éleveur ou de l'opérateur produisant des algues ou des animaux d'aquaculture qui achète des produits qu'il utilise dans le cadre de son exploitation mais qui ne commercialise pas ces produits en l'état (utilisation d'aliments pour animaux ou de semences).
- Commerce de détail : opérateur qui ne vend qu'aux consommateurs finaux.
- Manquement : non-respect des exigences de la réglementation européenne ou nationale sur la production biologique, des exigences indiquées dans les présentes DCC, ou des modes opératoires de l'organisme de contrôle dont l'application impose des contraintes particulières aux opérateurs.
- Certificat (tel que défini à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 et à l'annexe du règlement (UE) 2021/1006, modifiant l'annexe VI du règlement (UE) 2018/848 : certificat officiel (cf. article 3(27) du règlement (UE) 2017/625) délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle attestant qu'une catégorie de produits, ou un lot de marchandises, est conforme aux règles applicables pour le mode de production biologique.
- Autorité compétente (AC) : autorité centrale compétente pour organiser les contrôles officiels. En ce qui concerne le contrôle de la production biologique et de l'étiquetage, en France, l'autorité compétente avant la mise sur le marché des produits est l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), qui a délégué les contrôles à des organismes de contrôle. L'autorité compétente après la mise sur le marché est la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
- Organisme certificateur (OC) : organisme de contrôle tel que défini à l'article 3(56) du règlement (UE) 2018/848 à qui l'INAO (Autorité Compétente) a délégué les contrôles et la certification selon le mode de production biologique.
- Contrôle supplémentaire : contrôle sur site défini à l'article 38(4) (b) du règlement (UE) 2018/848 réalisé en fonction d'une analyse de risque.

---

légumes, les fruits secs, les céréales, les graines diverses vendus en libre-service au poids ne sont pas des denrées alimentaires préemballées.

L'emballage d'origine ou le colis dans lesquels les fruits et légumes sont présentés à la vente est nécessairement ouvert afin de permettre au consommateur de se servir. Dans ce cas, les produits doivent être considérés comme des marchandises en vrac, sauf si, dans le colis, les fruits et légumes sont offerts à la vente préemballés par lot ou à l'unité. Tout produit préemballé est nécessairement étiqueté (nom et adresse du responsable du produit, poids net, etc.) et fermé (contenu non substituable)

- Contrôle complémentaire : contrôle sur site réalisé dans le but de vérifier le retour à la conformité
- Contrôle par sondage : ensemble des contrôles sur site réalisés en plus des contrôles complets sur site annuel (défini à l'article 38.3 du règlement (UE) 2018/848) et des contrôles de première certification.

## **2 PROCESSUS DE CERTIFICATION**

Ce paragraphe décrit les principales étapes, allant de la demande de certification formulée par l'opérateur jusqu'à l'attribution de la certification et le suivi de la certification.

### **2.1 Système de certification**

#### 2.1.1 Champ d'application

La certification est accessible à tout opérateur dont les activités et les produits entrent dans le champ d'application de la réglementation biologique européenne et française.

#### 2.1.2 Cas général

Tout opérateur qui produit, prépare, distribue ou stocke des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importe de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exporte vers un pays tiers, ou qui met ces produits sur le marché est tenu de respecter la réglementation européenne et française sur la production biologique et plus spécifiquement de :

- soumettre son entreprise au système de contrôle, en s'engageant auprès d'un organisme de contrôle (OC) agréé dans le domaine de l'agriculture biologique par l'INAO, et
- notifier son(ses) activité(s) auprès de l'Agence bio.

Pour commercialiser des produits en faisant mention de leur caractère biologique ou en conversion, l'opérateur doit être en possession d'un certificat fourni par son OC. L'OC délivre un certificat, après un contrôle préalable, à tout opérateur qui a notifié son activité auprès de l'Agence Bio, et qui se conforme à la Réglementation européenne et française en ce qui concerne la production biologique et son étiquetage.

Les OC mettent à jour en ligne la liste des opérateurs engagés auprès de leurs organismes ainsi que leurs certificats, le cas échéant.

Un OC peut refuser de contractualiser avec un opérateur ou stopper le processus de certification dans certains cas. Tout refus ou arrêt de certification par un OC d'un opérateur doit être motivé par écrit, en application de l'article 34 (7) du règlement (UE) 2018/848.

2.1.3 Cas particuliers

**Exemption de l'obligation d'être en possession d'un certificat (art. 35 (8) du R(UE) 2018/848)**

Les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux et des semences, et qui ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qui n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qui ne sous-traitent pas ces activités à un tiers sont exemptés de certificat et de contrôle par un OC pour autant que ces ventes représentent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR sur les produits biologiques non emballés.

Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

**Exemption des obligations de notification et de possession d'un certificat (art. 34 (2) du R(UE) 2018/848)**

Les opérateurs qui vendent des produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation de notification et de l'obligation d'être en possession d'un certificat, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, n'importent pas ces produits de pays tiers ou ne sous-traitent pas ces activités à un tiers.

**Sous-traitance (art. 34 (3) R(UE) 2018/848)**

- Cas 1 : La responsabilité de la gestion du produit biologique est transférée au sous-traitant alors le sous-traitant notifie son activité à l'Agence bio et soumet son entreprise au système de contrôle en s'engageant auprès d'un OC agréé par l'INAO ou
- Cas 2 : La responsabilité de la gestion du produit biologique n'est pas transférée au sous-traitant, le donneur d'ordres le déclare dans la notification à l'Agence bio et l'OC vérifie alors que la gestion du produit biologique est conforme au règlement chez le sous-traitant, dans le cadre du contrôle du donneur d'ordre. Dans ce cas, le sous-traitant ne notifie pas son activité auprès de l'Agence Bio et l'OC ne lui délivre pas de certificat.

**Cas particulier des opérateurs avec plusieurs organismes de certification (art. 35 (4) R(UE) 2018/848)**

Un opérateur ne peut pas obtenir un certificat de plus d'un OC pour des activités menées en France, pour la même catégorie de produits, y compris lorsque l'opérateur intervient à des étapes différentes de la production, préparation, distribution.

Les OC doivent vérifier que tout nouvel opérateur n'est pas déjà engagé auprès d'un autre OC, pour la même catégorie de produit.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage au début du processus de certification à ne pas s'engager auprès d'un autre OC pour la même catégorie de produits, y compris lorsque qu'il intervient à des étapes différentes de la production, préparation, distribution (cf. annexe 1 Modèle de déclaration d'engagement).

## **2.2 Processus de certification**

### 2.2.1 Notification et engagement de l'opérateur

#### a. Demande de certification par l'opérateur

L'opérateur doit compléter une demande de certification mise à sa disposition par l'OC. Ce document de demande doit permettre à l'OC de vérifier la recevabilité de la demande. Ce document peut être complété par l'OC, lors d'un entretien téléphonique.

#### b. Revue de la demande par l'OC

L'OC vérifie les informations fournies dans la demande de certification et notamment que :

- l'activité entre dans le champ d'application du Règlement,
- l'activité entre dans le champ d'agrément et d'accréditation de l'OC,
- l'opérateur n'a pas fait l'objet d'un retrait complet de certification il y a moins d'un an.

L'OC informe les opérateurs qui entrent dans un cas de dispense de certification, sans pour autant interdire l'accès à la certification.

#### c. Contractualisation et engagement de l'opérateur

Si la demande est complète et recevable l'OC envoie à l'opérateur un devis, un contrat, une déclaration d'engagement à compléter, dater et signer par l'opérateur et le processus de certification avec le plan de contrôle et les exigences particulières de l'OC.

La déclaration d'engagement rappelle l'identité de l'opérateur. L'annexe 1 reprend les éléments devant figurer dans cette déclaration.

Les données nominatives concernant les opérateurs sont transmises à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier.

d. Notification Agence Bio

Dès que l'opérateur signe son contrat avec un OC, il doit notifier immédiatement en ligne son activité à l'Agence BIO (<https://notification.agencebio.org/>)

e. Engagement

L'engagement de l'opérateur est conclu dès le retour du ou des document(s) contractuel(s) de l'OC et de la déclaration d'engagement complète, datés et signés et après vérification et validation par l'OC retenu de la notification de l'opérateur auprès de l'Agence Bio.

A l'issue de cet engagement, l'OC peut délivrer une attestation d'engagement à l'opérateur. Celle-ci doit explicitement faire mention de l'impossibilité de vendre des produits biologiques.

La date d'engagement correspond au plus tôt à la date de signature du contrat par l'opérateur et l'OC, si l'opérateur a notifié son activité dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat, auprès de l'Agence Bio.

Si l'opérateur ne s'est pas notifié sous 15 jours après signature du contrat, la date d'engagement correspond à la date de notification.

La date d'engagement est reculée à la date de réception du contrat par l'organisme de contrôle si l'écart entre la date de signature et la réception est supérieure à 15 jours.

**Cas particulier changement d'OC**

En cas de changement d'OC, l'opérateur doit :

-résilier son contrat avec son ancien OC

-demander à son ancien OC de transférer son dossier au nouvel OC.

En tout état de cause, le nouvel OC doit s'assurer que le transfert est effectué selon les modalités décrites à l'Annexe 3 de la Circulaire INAO-CIRC-2021-03.

Par ailleurs, si l'opérateur a des stocks étiquetés ou des étiquettes avec l'identification de l'ancien OC, il doit alors demander auprès de l'ancien OC un délai d'écoulement s'il souhaite les utiliser. Au cas où l'OC accorde ce délai, l'opérateur doit en informer la DD(ETS)PP de son département. L'OC est libre de ne pas accorder ce délai.

2.2.2 Mise en œuvre des contrôles en vue de la certification

L'OC prend une décision de première certification d'un opérateur et la lui notifie après avoir conduit un contrôle initial sur site, aussi appelé contrôle de première certification, démontrant le respect de la réglementation par l'opérateur.

Les OC contrôlent lors du contrôle initial l'ensemble des points applicables aux activités de l'opérateur.

#### Délai de traitement par l'OC

L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'engagement de l'opérateur pour statuer sur la demande de certification de l'opérateur.

#### Prononcé de la certification et délivrance d'un certificat :

La certification est prononcée dans les cas suivants :

- absence de manquement,
- présence de manquements permettant la certification lors du contrôle initial et fourniture par l'opérateur d'un plan d'action et des délais de mise en œuvre jugés recevables par l'OC,
- présence de manquements ne permettant pas la certification lors du contrôle initial et corrections et solde de ces manquements et confirmation par l'OC du retour à la conformité.

En cas de décision favorable de certification, l'OC délivre un certificat (y compris aux producteurs en 1<sup>ère</sup> année de conversion).

#### Cas particulier des productions soumises à une période de conversion :

La **date de début de conversion** correspond au plus tôt à la date d'engagement de l'opérateur (cf. 2.2.1. e), si lors du contrôle initial aucun manquement impactant la date de début de conversion des parcelles ou des animaux n'a été constaté.

En cas de manquement impactant la date de début de conversion des parcelles ou des animaux lors du contrôle initial, la date de début de conversion correspond à la date de remise en conformité par l'opérateur.

Une période antérieure peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion des parcelles après accord de l'INAO, selon les modalités détaillées à l'article 1 du règlement (UE) 2020/464.

## **2.3 Processus de surveillance**

Le processus de surveillance débute dès la première certification de l'opérateur.

### 2.3.1 Les contrôles de surveillance

L'OC effectue les deux types de contrôle suivants, suite à la première certification d'un opérateur :

-Contrôles complets annuels

L'OC effectue un contrôle complet annuel sur site chez tous les opérateurs engagés auprès de lui, pour vérifier la conformité de ses activités et en vue de renouveler son certificat. Les modalités de réalisation de ce contrôle sont indiquées au chapitre 3 sur l'organisation des contrôles.

-Contrôles par sondage (y compris les contrôles supplémentaires)

L'OC effectue selon les modalités indiquées au chapitre 3 des contrôles sur site par sondage pour s'assurer du maintien de la conformité des opérateurs.

Les fréquences de contrôles sont détaillées dans le chapitre 3 Organisation des contrôles.

### 2.3.2 Modification de l'outil de production

L'opérateur informe, sans délais indus, l'OC de toute modification le concernant ou affectant son outil de production. Il procède le cas échéant à la mise à jour de la description de son activité dans sa déclaration d'engagement.

Au cas où la modification a un impact sur le périmètre de certification, l'OC après avoir évalué l'impact des modifications, peut diligenter un contrôle sur site.

Les cas suivants (liste non exhaustive) doivent être notifiés à l'OC :

-modification SIRET, NOM, adresse, sous-traitant...

-extension ou réduction du périmètre de certification (ex. nouvelle activité, nouvelle parcelle, désengagement de parcelle, ...)

-changement d'OC

-arrêt de la certification

#### Cas particulier : extension ou modification du périmètre de certification

Des extensions du périmètre du certificat peuvent intervenir à la demande de l'opérateur sur présentation de preuves suffisantes (certificats, factures fournisseurs, recettes...) ou le cas échéant après la réalisation d'un contrôle sur site (nouvelle activité, nouveau produit, nouvelles parcelles, extension des moyens de production, nouveaux modes de production, nouveau site, changement de process).

#### Cas particulier : Engagement d'une nouvelle parcelle

La date de début de conversion d'une nouvelle parcelle ne peut pas être antérieure à la date de réception de la déclaration écrite de l'opérateur par son OC.

Une période antérieure peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion des parcelles après accord de l'INAO, et suivant les modalités décrites à l'article 1 du règlement (UE) 2020/464.

### 2.3.3 Evolution réglementaire

En cas d'évolution des règles figurant dans les Règlements, l'OC détermine l'impact de cette évolution sur la certification des opérateurs. Cette analyse peut conduire l'OC à déclencher de nouveaux contrôles sur site afin de s'assurer que les opérateurs répondent aux règles définies par les nouvelles dispositions réglementaires.

### 2.3.4 Renouvellement du certificat

Les certificats ne peuvent être renouvelés qu'après un contrôle complet annuel. Seul le renouvellement de certificat permet de modifier la date de fin de validité du certificat. Les autres contrôles ne permettent pas à l'OC de modifier la date de fin de validité mais peuvent permettre une extension du périmètre du certificat (par exemple ajout d'une activité ou d'un produit).

Les modalités d'émission et de gestion des certificats sont détaillées au chapitre 7 des présentes DCC.

### 3 Organisation des contrôles

Les contrôles effectués par les OC sont des contrôles officiels, tels que prévus par le règlement (UE) 2017/625 qui permettent de vérifier que :

- l'opérateur respecte la réglementation de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques,
- que les produits satisfont aux exigences de la réglementation de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques.

L'OC dresse un compte-rendu écrit pour chaque contrôle effectué. Le compte-rendu est contresigné par l'opérateur pour en attester la réception.

Les reports de contrôle à la demande de l'opérateur pour lesquels les motifs invoqués ne sont pas assimilables à des situations exceptionnelles sont considérés comme relevant d'un refus de contrôle.

#### 3.1 Fréquences des contrôles et assiettes de contrôle

La période de référence est l'année civile.

##### 3.1.1 Contrôle complet sur site annuel

Tous les opérateurs soumis au système de contrôle font l'objet d'un contrôle complet sur site annuel. Le contrôle de première certification est comptabilisé en tant que contrôle complet sur site annuel.

Un contrôle complet sur site annuel est une inspection physique effectuée afin de vérifier la conformité des pratiques de l'opérateur.

##### 3.1.2 Contrôles sur site supplémentaires

Conformément à l'article 38 (4) (b) du règlement (UE) 2018/848, en plus des contrôles complets sur site annuels (paragraphe 1.1.1), **10% au moins des opérateurs soumis au contrôle de l'OC au 31 décembre de l'année N** font l'objet d'un contrôle sur site dit **supplémentaire**. Ces contrôles supplémentaires sont réalisés en fonction d'une analyse de risque.

##### 3.1.3 Contrôles sur site par sondage

Les OC doivent par ailleurs, respecter les fréquences de contrôle par sondage indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Peuvent être comptabilisés dans les contrôles par sondage, notamment :

- les contrôles **supplémentaires** (décrit au paragraphe 1.1.2) ;
- les prélèvements en vue d'une analyse (même s'ils sont réalisés en même temps que le contrôle complet annuel) ;
- les contrôles pour vérifier le retour à la conformité ;
- les contrôles réalisés suite à une modification de l'outil de production ou à une demande d'extension du périmètre de certification ;
- les contrôles de bandes de volailles ;
- tout autre contrôle réalisé sur site.

Les fréquences de contrôles à réaliser par catégorie d'opérateur sont définies dans le tableau 1 ci-dessous, sur la base du nombre d'opérateurs certifiés dans la catégorie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Tableau 1 : Récapitulatif des fréquences de contrôles applicables annuellement

Catégories d'opérateurs	Nombre de contrôles physiques sur site complets par opérateur	Nombre minimal de contrôles sur site par sondage
Producteurs (y compris les producteurs/transformateurs)	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Cas particulier des producteurs de volailles de chair + poulette (élevage en bandes)	1 contrôle physique / bande dont un contrôle physique complet de l'exploitation	
Préparateurs (y compris les unités de préparation d'aliments pour animaux) + organismes stockeurs	1 / an	100 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Terminaux de cuisson	1 / an	20 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Importateurs	1 / an	100 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
<b>Distributeurs</b>		
- Grossistes préemballés - Commerces en ligne (vente par correspondance) - Commerces de détail (vrac et / ou avec une activité accessoire de préparation sur le lieu de vente, sur une catégorie de produits existant uniquement en A.B. et n'impliquant aucun mélange de ce produit avec d'autres ingrédients)	1 / an	50% de l'ensemble des opérateurs de la catégorie

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

Catégories d'opérateurs	Nombre de contrôles physiques sur site complets par opérateur	Nombre minimal de contrôles sur site par sondage
Grossistes « vrac »	1 / an	100% de l'ensemble des opérateurs de la catégorie

<b>Etablissements secondaires qui ne facturent pas des produits bio</b> (ayant le même SIREN que l'établissement principal qui dispose d'un certificat)	
Site externe de transformation Ou Site externe de stockage vrac Ou 1 <sup>er</sup> destinataire de produits importés Ou Autres sauf stockage préemballés	1 contrôle / an
Site externe stockage préemballés	20% de l'ensemble des sites de préemballés de l'opérateur avec un minimum de 1 par an et arrondi au nombre entier supérieur
<b>Activités sous-traitées à des sociétés externes</b> (n'ayant pas le même SIREN que le donneur d'ordre)	
Toutes activités sous-traitées (production, transformation, stockage, importation ...)	1 contrôle complet/an/sous-traitant
Cueillette collective de végétaux sauvages	-contrôle physique sur site complet du donneur d'ordre du réseau + -contrôle physique sur site de 30 % des cueilleurs + -contrôle physique de chaque zone de récolte

### **Cas des opérateurs avec plusieurs activités**

Le nombre minimal de contrôles physiques sur site par sondage à réaliser chez des opérateurs avec plusieurs activités correspond à celui de la catégorie d'activité ayant la fréquence de contrôle la plus élevée, en tenant compte de toutes les activités de l'opérateur.

### **Cas des sites secondaires**

Tous les sites secondaires sont contrôlés annuellement. Par dérogation à ce principe, les fréquences de contrôles des sites de stockage de préemballés sont précisées dans le tableau 1.

### **Cas des activités sous-traitées**

Les sous-traitants pour lesquels la responsabilité est conservée par le donneur d'ordre sont contrôlés a minima une fois par an.

#### 3.1.4 Contrôles sans préavis

Conformément à l'article 38 (4) (a) du règlement (UE) 2018/848, annuellement, 10% de l'ensemble des contrôles sur site (somme des contrôles indiqués aux points 3.1.1 et 3.1.3) sont réalisés sans préavis.

## **3.2 Evaluation des risques**

L'OC met en place une procédure d'évaluation des risques, qui lui permet de fixer pour un opérateur donné, le nombre de contrôles sur site supplémentaire, le nombre de prélèvements et la réalisation ou non d'un contrôle sans préavis, à réaliser dans l'année.

Cette évaluation doit permettre d'éviter que se produise, et ce, le plus souvent possible, la mise sur le marché d'un produit qui ne respecterait pas la réglementation en identifiant les opérateurs, pratiques ou produits les plus « à risques ».

#### 3.2.1 Critères de risque

Les OC prennent en compte tous les critères de risque fixés dans la première colonne du tableau 1 de l'annexe 2. En plus de ces critères, les OC tiennent compte des périodes (par ex. production, récolte, transformation) à risque chez leurs opérateurs pour réaliser les contrôles en temps opportun. Ci-dessous, quelques exemples :

-pendant la période de récolte pour les opérateurs avec une dérogation mixité plantes pérennes (article 9.8 du règlement (UE) 2018/848).

-pendant l'hiver pour vérifier les conditions de logement des animaux ou l'été pour vérifier l'accès au plein air.

La prise en compte des critères indiqués dans la seconde colonne du tableau 1 est laissée à l'appréciation des OC.

D'autres critères, en plus de ceux indiqués dans la colonne 1, peuvent être fixés par l'OC, de manière justifiée et pour autant que ces derniers n'affaiblissent pas les critères obligatoires.

**Cas particulier des prélèvements pour recherche d'OGM :**

En ce qui concerne, les recherches OGM, les situations suivantes sont prises en compte pour déclencher une recherche d'OGM pour les espèces à risque.

- Pour ce qui concerne la production :
  - Exploitations produisant du maïs et situées à proximité d'un pays autorisant l'utilisation de semences OGM, tel que l'Espagne,
- Pour ce qui concerne le transport :
  - Absence d'attestation du transporteur, par laquelle il garantit de ne pas transporter d'OGM dans les bennes utilisées pour le transport des produits biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique, ou absence d'attestation de nettoyage
- Pour ce qui concerne les semenciers ou distributeurs de semences :
  - absence de mise en œuvre de contrôles ou de mesures de précaution par les entreprises responsables de la première mise sur le marché de lots de semences pour s'assurer de l'absence de contamination de ces lots par des semences OGM
  - mise sur le marché de semences de maïs, soja, ou de colza dont les pays d'origine produisent des OGM
- Pour ce qui concerne l'élevage :
  - absence de garanties de non présence de produits obtenus par des OGM dans les aliments ou les compléments conventionnels qui ne proviennent pas de la ferme
  - dans le cas de mixité bio/non bio des activités d'élevage, l'opérateur met en œuvre des OGM.
- Pour ce qui concerne les fabricants d'aliments du bétail :
  - absence de plan d'analyse de risque OGM
  - absence de garanties de non présence de produits obtenus par des OGM dans les matières premières conventionnelles (y compris les additifs) mises en œuvre dans les formules d'aliments biologiques
  - l'opérateur met en œuvre des OGM

3.2.2 Situations avec contrôle et/ou prélèvement obligatoires

Le tableau 2 de l'annexe 2 présente les situations où un contrôle supplémentaire, un contrôle sans préavis et/ou un prélèvement pour analyse est obligatoire. Ces contrôles sont comptabilisés comme contrôles ou prélèvements réalisés en fonction d'une analyse de risque (cf. point 3.1.2. des présentes DCC).

### 3.3 Contrôles analytiques

Les modalités d'application des prélèvements pour analyse sont décrites dans la décision de la Directrice [INAO-DEC-CONT-AB-1](#).

## 4 Modalités de contrôle

### 4.1 Validation des étiquetages

Les OC doivent contrôler les étiquetages utilisés par les opérateurs sur les points liés à l'étiquetage des produits biologiques seulement. Ce contrôle peut prendre la forme d'une validation préalable des étiquettes.

### 4.2 Points de contrôle (et méthodes de contrôle)

Ce chapitre détaille tous les points à contrôler, en fonction de l'activité de l'opérateur, avec les méthodes de contrôle afférentes.

Pour les contrôles documentaires, les documents sur lesquels s'appuiera a minima le contrôle sont indiqués.

#### Sommaire :

<b><u>A. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A TOUS LES OPERATEURS .....</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b><u>B. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A TOUS LES PRODUCTEURS (PRODUCTION VEGETALE, ANIMALE ET AQUACOLE (Y COMPRIS LES ALGUES) .....</u></b>	<b><u>34</u></b>
<b><u>B.1. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION VEGETALE .....</u></b>	<b><u>35</u></b>
<b><u>POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION DE MRV .....</u></b>	<b><u>43</u></b>
<b><u>POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION DE CHAMPIGNONS .....</u></b>	<b><u>44</u></b>
<b><u>POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA CUEILLETTE DE VEGETAUX SAUVAGES.....</u></b>	<b><u>44</u></b>
<b><u>POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (CULTURE ET RECOLTE DES ALGUES MARINES) .....</u></b>	<b><u>45</u></b>
<b><u>B.2. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION ANIMALE .....</u></b>	<b><u>48</u></b>
<b><u>POINTS SPECIFIQUES POUR LES HERBIVORES .....</u></b>	<b><u>62</u></b>
<b><u>POINTS SPECIFIQUES POUR LES MAMMIFERES .....</u></b>	<b><u>63</u></b>

<b>BOVINS-OVINS-CAPRINS-EQUINS.....</b>	<b>64</b>
<b>CERVIDES .....</b>	<b>68</b>
<b>PORCINS .....</b>	<b>72</b>
<b>VOLAILE DE CHAIR ET PONDEUSES.....</b>	<b>75</b>
<b>POINTS SPECIFIQUES : VOLAILLES DE CHAIR .....</b>	<b>82</b>
<b>POINTS SPECIFIQUES : POULES PONDEUSES .....</b>	<b>84</b>
<b>PRODUCTION DE LAPINS .....</b>	<b>84</b>
<b>APICULTURE.....</b>	<b>87</b>
<b>B.3. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION D’ANIMAUX D’AQUACULTURE.....</b>	<b>93</b>
<b>POINTS SPECIFIQUES : MOLLUSQUES .....</b>	<b>103</b>
<b>C. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX PREPARATEURS DE PRODUITS BIOLOGIQUES (ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE) .....</b>	<b>105</b>
<b>C.1.POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX PREPARATIONS DE DENREES ALIMENTAIRES BIOLOGIQUES TRANSFORMEES.....</b>	<b>105</b>
<b>C.2. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX PREPARATEURS D’ALIMENT POUR ANIMAUX BIOLOGIQUES.....</b>	<b>112</b>
<b>POINTS SPECIFIQUES POUR LA PRODUCTION DE LEVURES .....</b>	<b>117</b>
<b>POINTS SPECIFIQUES POUR LA PRODUCTION DE VIN.....</b>	<b>118</b>
<b>D. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS BIOLOGIQUES OU EN CONVERSION DE PAYS TIERS.....</b>	<b>120</b>
<b>E. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX EXPORTATEURS DE PRODUITS BIOLOGIQUES VERS DES PAYS TIERS.....</b>	<b>123</b>

**A. Points de contrôle applicables à tous les opérateurs**

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	i	Rayonnement ionisant	Intrants et ingrédients non biologiques et méthodes de production	<p><b>Contrôle visuel</b> des unités de production : installations et des outils de production</p> <p><b>Contrôle documentaire</b> : garanties de non traitement des matières premières utilisées dans la préparation, par des rayonnements ionisants (ex. étiquettes, fiches techniques), diagramme de fabrication</p>
9	3	Produits et substances	Produits et substances utilisés	<p><b>Contrôle documentaire</b> : cahier de culture, étiquettes des produits/substances stockés, factures, fiches techniques</p> <p><b>Contrôle visuel</b> des stocks</p>
9	4	Rayonnement ionisant	Intrants et ingrédients non biologique et méthodes de production	<p><b>Contrôle visuel</b> des unités de production : installations et des outils de production</p> <p><b>Contrôle documentaire</b> : garanties de non traitement des matières premières utilisées dans la préparation, par des</p>

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				rayonnements ionisants (ex. étiquettes, fiches techniques), diagramme de fabrication
9	6	Mesures préventives/précautions	Mesures préventives et de précautions prises	<b>Evaluation des mesures de précautions et préventives prises</b>
10	4	Etiquetage - conversion	Etiquetage des produits en conversion vers l'agriculture biologique	<b>Contrôle documentaire</b> : étiquetage (y compris la présentation et la publicité)
11	1	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement
11	2	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement
11	3	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement
11	4	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
27		Mesures préventives/précautions	Mesures prises en cas de soupçon de non-conformité sur un produit	Contrôle documentaire : enregistrements tenus (registre réclamations, résultats des autocontrôles, analyses) (cf. article 1 du RUE 2021/279)
28	1	Mesures préventives/précautions	Mesures de précaution prises pour éviter la contamination par des produits et substances non autorisés	<b>Contrôle documentaire</b> : enregistrements et procédures <b>Contrôle visuel</b> : application des mesures
28	2	Mesures préventives/précautions	Mesures préventives et de précaution prises en cas de soupçon sur la qualité bio d'un produit en raison de la présence d'un produit/substance non autorisé en Bio	<b>Contrôle documentaire</b> : enregistrements tenus (registre réclamations, résultats des autocontrôles, analyses) (cf. article 1 du RUE 2021/279)
30	1	Etiquetage	Etiquetage (y compris publicité, documents commerciaux)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
30	2	Etiquetage	Etiquetage (y compris publicité, documents commerciaux)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
30	3	Etiquetage - conversion	Etiquetage des produits en conversion vers l'agriculture biologique	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
30	4	Etiquetage	Etiquetage des produits	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
32	1	Etiquetage	Etiquetage des produits (code, logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
32	2	Etiquetage	Etiquetage des produits (origine)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
32	3	Etiquetage	Etiquetage des produits (visibilité)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
33	1	Etiquetage	Etiquetage (logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités, présentation
33	3	Etiquetage	Etiquetage (logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
33	4	Etiquetage	Etiquetage (logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités, présentation
33	5	Etiquetage	Etiquetage (logo AB)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités, présentation
34	5	Tenue de registre	Tenue de registre	<b>Contrôle documentaire</b> des registres

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
35	2	Certificat	Absence de mise sur le marché de produits bio, sans certificat	<b>Contrôle documentaire</b> des factures de vente et des étiquetages  <b>Cohérence</b> avec le certificat valable au moment des ventes
35	4	Certificat	Respect des engagements	<b>Contrôle documentaire :</b> --des déclarations et communications à l'OC --de la déclaration d'engagement  <b>Cohérence</b> entre les documents tenus et la réalité
35	6	Mesures préventives/précautions	Vérification des certificats des fournisseurs	<b>Contrôle documentaire</b> des certificats des fournisseurs, enregistrement de la vérification des certificats des fournisseurs par l'opérateur  <b>Cohérence</b> factures d'achat et certificats de fournisseurs
39	1	Engagements	Respect des engagements	<b>Contrôle documentaire :</b> --des registres --des déclarations et communications à l'OC  --mesures pratiques

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				--de la déclaration d'engagement  <b>Cohérence</b> entre les documents tenus et la réalité  <b>Contrôle visuel</b> des locaux et installations

Annexe III du Règlement (UE) 2018/848 : Collecte, emballage, transport et stockage des produits

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.0.	Collecte	Modalités de collecte simultanée de produits biologiques, en conversion et non biologiques	Contrôle documentaire : procédures de gestion des risques et d'identification des produits biologiques et en conversion et des preuves de mise en œuvre de ces procédures, informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits
2.1.1.	Emballage - transport	Modalités de transport des produits biologiques et en conversion	Contrôle documentaire : mentions sur les documents d'accompagnement  Contrôle visuel des pratiques

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.1.2.	Etiquetage- aliments composés pour animaux	Etiquetage (aliments composés pour animaux)	Contrôle documentaire : mentions sur les documents d'accompagnement  Contrôle visuel des pratiques
2.1.3.	Etiquetage - mélange semences	Etiquetage (mélanges de semences de plantes fourragères contenant des semences biologiques et en conversion ou des semences non biologiques de certaines espèces de plantes pour lesquelles une autorisation a été délivrée dans les conditions pertinentes)	Contrôle documentaire : mentions sur les documents d'accompagnement
2.1.3.	Etiquetage - aliments composés pour animaux et mélanges semences	Etiquetage (aliments composés pour animaux et mélanges semences)	Contrôle documentaire : documents d'accompagnement
2.2.	Emballage - transport	Modalités de transport et d'emballage	Contrôle documentaire : document de transports  Contrôle visuel des pratiques

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	<p>Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre</p> <p>Contrôle visuel des pratiques</p>
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	<p>Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre</p> <p>Contrôle visuel des pratiques</p>
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	<p>Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre</p> <p>Contrôle visuel des pratiques</p>
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	<p>Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre</p> <p>Contrôle visuel des pratiques</p>

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
4.1.	Transport - poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : procédure de transport de poissons vivants et preuves de sa mise en œuvre  Contrôle visuel des pratiques
4.2.	Transport - poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : procédure de transport de poissons vivants et preuves de sa mise en œuvre  Contrôle visuel des pratiques
4.3.	Transport - poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : procédure de transport de poissons vivants et preuves de sa mise en œuvre  Contrôle visuel des pratiques
4.4.	Transport - poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
5.0.	Réception	Réception de produits biologiques ou en conversion	Contrôle documentaire : preuves de contrôle à réception  Contrôle visuel des pratiques
7.1.	Stockage	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre,

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
			Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.4.	Mixité	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre, Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.4.	Mixité	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre, Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.4.	Mixité	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre, Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.5.	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks

Annexe V du Règlement (UE) 2018/848: LOGO DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET NUMÉROS DE CODE

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.	Logo - modèle	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo
1.2. à 1.6.	Logo - couleur	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo
1.7.	Logo - taille	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo
1.8.	Logo	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo

Règlement (UE) 2021/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5.4	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures  Contrôle visuel des stocks

Règlement (UE) 2020/2146

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
4.2	Dérogations exceptionnelles	documents justificatifs et preuves documentaires	Contrôle documentaire : documents justificatifs et preuves documentaires

Règlement d'exécution (UE) 2021/279

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1	1	Mesures préventives/précautions	Mesures prises en cas de soupçon de manquement dû à la présence de produits ou substances non autorisés	Contrôle documentaire : enregistrements tenus (registre réclamations, résultats des autocontrôles, analyses) (cf. article 1 du RUE 2021/279)
1	2	Mesures préventives/précautions	Informations fournies à l'OC en cas de soupçon fondé ou ne pouvant pas être dissipé de manquement dû à la présence de produits ou substances non autorisés en AB	Contrôle documentaire : justificatifs et preuves d'information
3	1	Etiquetage - conversion	Etiquetage des produits en conversion vers l'agriculture biologique	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
3	2	Etiquetage	Etiquetage des produits (code OC)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	3	Etiquetage	Etiquetage des produits (origine)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages

Règlement d'exécution (UE) 2021/2119

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2	1	Registres et déclarations	Tenue de registres et documents comptables	Contrôle documentaire : tenue de registres et documents comptables
2	2	Registres et déclarations	Tenue de registres	Contrôle documentaire : tenue de registres (mesures de prévention et précaution)
3		Registres et déclarations	Déclaration d'engagement et communications à l'OC	Contrôle documentaire : déclaration d'engagement

**B. Points de contrôle applicables à tous les producteurs (production végétale, animale et aquacole (y compris les algues))**

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
9	2	Mixité	Toute l'exploitation est gérée en AB.  (si non, cf. art. 9 (7) (8) (9) et (10))	<b>Contrôle visuel</b> des installations et des activités (toute l'exploitation en bio).

				<b>Contrôle documentaire</b> : absence d'achat d'intrants interdits, déclaration d'engagement (art. 39 et DCC)
9	7	Mixité	Configuration mixité au sein d'une exploitation agricole	<b>Contrôle visuel</b> de la séparation des unités de production bio/en conversion/non bio et du respect des conditions de mixité  <b>Contrôle documentaire</b> : registre de séparation des activités
9	10	Mixité	Conditions en cas de mixité autorisée (séparation, registres)	<b>Contrôle visuel</b> des pratiques  <b>Contrôle documentaire</b> : registre adhoc

### B.1. Points de contrôle applicables à la production végétale

#### Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	a	Production s/ serres	Période de vente de produits végétaux produits en serres chauffées avec des énergies non renouvelables	Contrôle documentaire : factures de vente
5	c	Energie	Méthodes utilisées pour chauffer les serres	Contrôle visuel des serres

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Contrôle documentaire : facture d'électricité
6	b	Système production	Méthodes utilisées pour chauffer les serres	Contrôle visuel des serres Contrôle documentaire : facture d'électricité
6	d	Système production	Méthodes de production - mesures préventives (rotation...)	Contrôle documentaire : cahier de culture Contrôle visuel des parcelles
6	i	Semences et MRV	Semences et MRV utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture Contrôle visuel : stock de semences
9	8	Mixité	Conditions de dérogation mixité cultures pérennes (information récoltes, dérogation INAO)	Contrôle visuel des mesures de séparation prises Contrôle documentaire : -dérogation INAO et respect des conditions d'octroi (y compris le plan de conversion), -information OC (date et quantité)

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848 modifiée par les règlements (UE) 2020/427 et 2020/1794, 2021/1691, 2021/716

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.		Méthodes de production	Absence de cultures hors-sol	Contrôle visuel : méthode de production
1.2.		Méthodes de production	Absence de culture hydroponique	Contrôle visuel : méthode de production
1.3.		Méthodes de production	Méthodes de production des graines germées et des endives	Contrôle visuel : méthode de production Contrôle documentaire : fiche technique (milieux), certificats fournisseurs de semences/MRV, cahier de culture, BL/factures
1.4.		Méthodes de production	Méthode de production : plantes ornementales/aromatiques, vente au consommateur et plants à repiquer en containers	Contrôle visuel de la méthode de production Contrôle documentaire : composition des substrats
1.6.		Méthodes de production	Méthode de production (techniques et produits utilisés)	Contrôle visuel des pratiques Contrôle documentaire : fiches techniques
1.7.1		Conversion	Respect période de conversion avant-vente avec des références à la production biologique (durée)	Contrôle documentaire : cahier de culture, assolements, dates semis / récoltes, factures, BL...

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.7.2.		Conversion	Respect période de conversion suite à la contamination par des produits non autorisés (allongement des durées minimales par l'INAO)	Contrôle documentaire (factures, BL...) + courrier INAO durée conversion
1.7.3.		Conversion	Respect période de (re)mise en conversion suite à une traitement (durée abaissée est fixée par l'INAO)	Contrôle documentaire (factures, BL...) + courrier INAO durée conversion
1.8.1		Semences et MRV	MRV utilisés	Contrôle visuel: stocks MRV  Contrôle documentaire factures, BL, cahier de culture, certificats, étiquettes
1.8.5.1.	1	Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : dérogation (site semences bio) ou attestation non disponibilité en bio pour utilisation de conversion
1.8.5.1.	2	Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : dérogation (site semences bio)
1.8.5.1.	3	Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : dérogation (site semences bio)

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.8.5.3.		Semences et MRV	type de MRV non bio utilisé (traitement)	Contrôle documentaire : BL, facture, étiquettes (mention non traité), attestation non OGM...
1.8.5.4.		Semences et MRV	Date d'autorisation pour utilisation du MRV non bio	Contrôle documentaire : cahier de culture et date d'autorisation  Contrôle visuel des cultures,  Cohérence date enregistrée et les pratiques régionale de l'année de contrôle
1.8.5.5.		Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : demande d'autorisation, accord individuel,
1.8.5.6.		Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV non bio, statut hors dérogation	Contrôle documentaire : demande d'autorisation, accord individuel
1.9.1.		Gestion et fertilisation des sols	Pratiques de travail du sol et pratiques culturales	Contrôle documentaire : cahier de culture  Contrôle visuel : parcelles
1.9.2.		Gestion et fertilisation des sols	Pratiques de travail du sol et pratiques culturales : Rotation,	Contrôle documentaire : cahier de culture, BL/factures matières organiques, certificats

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
			Utilisation d'engrais verts,  Utilisation d'effluents d'élevage ou de matières organique (compostés) provenant de la production biologique	contrôle visuel : parcelles et des stocks d'intrants
1.9.3.		Gestion et fertilisation des sols	engrais et amendements utilisés	Contrôles documentaire : cahier de culture, fiche techniques, facture, BL  Contrôle des stocks d'intrants  Cohérence avec les besoins
1.9.4.		Gestion et fertilisation des sols	quantité d'azote utilisées	Calcul des quantités d'azote utilisées par ha/an
1.9.5.		Gestion et fertilisation des sols	accord d'épandage d'effluents excédentaires	Contrôle documentaire des accords d'épandage, certificat biologique des coopérants
1.9.6.		Gestion et fertilisation des sols	Préparations de micro-organisme utilisées	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique, garanties non OGM
1.9.7.		Gestion et fertilisation des sols	préparation utilisées pour l'activation du compost	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique, garanties non OGM

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.8.		Gestion et fertilisation des sols	fertilisants utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique  Contrôle visuel des stocks de fertilisants
1.9.9.		Gestion et fertilisation des sols	fertilisants utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique  Contrôle visuel des stocks de fertilisants
1.10.1.		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Pratiques préventives pour lutter contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Contrôle documentaire : cahier de culture,  Contrôle visuel : parcelles, matériel/méthode de traitement à la vapeur
1.10.2		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Produits et substances utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes, justification et registre	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiche technique, factures  Contrôle visuel : parcelles et stocks
1.10.3		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Pratiques de gestion des pièges ou distributeurs de produits et substances autres que les phéromones	Contrôle visuel des pratiques

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.11		Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks
1.12		Obligation de tenue de registres	Cahier de culture	Contrôle documentaire : cahier de culture, registres tenus

Annexe III du Règlement (UE) 2018/848 : Collecte, emballage, transport et stockage des produits

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
7.2.	Stockage - intrants	Intrants stockés	Contrôle visuel de l'ensemble des locaux

R(UE) 2021/1165

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Produits et substances utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes (PPP)	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches techniques, e-phy

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

2		Gestion et fertilisation des sols	Engrais et amendements utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches techniques
5	2	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks

**Points de contrôle applicables à la production de MRV**

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.8.2	Semences et MRV	Méthode de production de MRV bio	Contrôle documentaire: cahier de culture

**Points de contrôle applicables à la production de champignons**

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.1	Champignons	Substrats utilisés	Contrôle documentaire : cahier de production, étiquette, fiches techniques, attestation, certificats, factures  Contrôle visuel des stocks

**Points de contrôle applicables à la cueillette de végétaux sauvages**

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848 modifiée par le Règlement (UE) 2021/1691

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.2.	Végétaux sauvages	Espèces récoltées, zones de cueillette	Contrôle visuel : espèce cueillies, zones de cueillette  Contrôle documentaire des registres, cartes, facture, preuves d'absence de traitement..
2.2.	Végétaux sauvages	Modalité de récolte	Contrôle visuel : état des zones de cueillette  Contrôle documentaire des registres, cartes, facture
2.2.	Végétaux sauvages	Tenue de registres/justificatifs	Contrôle documentaire : cahier des récoltes

**Points de contrôle applicables aux opérateurs de la production d'algues marines (Culture et récolte des algues marines)**

Annexe II, Partie III: Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture du R(UE) 2018/848,

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1	Pratiques d'élevage - sites	Absence de contamination des sites de production	Contrôle visuel: visite du site de production
1.2	Pratiques d'élevage - mixité	Respect des modalités de mixité en aquaculture	Contrôle documentaire: des registres Contrôle visuel des pratiques <i>(cf. CC-F, titre II, Chapitre 2, 2.1.)</i>
1.3	Pratiques d'élevage	Respect des obligations environnementales pour toutes nouvelles installations en aquaculture biologique	Contrôle documentaire: Evaluation environnementale réalisée par l'opérateur
1.4	Pratiques d'élevage	Absence de destruction de mangrove	Contrôle visuel: visite du site de production
1.5	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.6	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.7	Pratiques d'élevage - prédateurs	Présence des mesures contre les prédateurs	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.8	Pratiques d'élevage	Plan de gestion durable qui prend en compte les opérateurs voisins	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9	Pratiques d'élevage - déchets	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement incluant un volet réduction des déchets	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.11	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
2	Règles de production	Respect des principes de la production biologique	Contrôle visuel : méthode de production
2.1.1	Conversion	Respect de la période minimale de conversion	Contrôle documentaire: cahier de récolte
2.1.2	Conversion	Respect de la période minimale de conversion	Contrôle documentaire: cahier de production
2.2.1 a.	Récolte algues sauvages	Respect de la qualité de l'eau des zones de récolte des algues	Contrôle documentaire: - Très bon état écologique : à partir du rapportage officiel DCE - classement A ou B: à partir des arrêtés de classement sanitaire conchylicole pour les zones couvertes par le suivi conchylicole, - classement A ou B: à partir du suivi mis en place en accord avec l'IFREMER pour les ZHCSC <sup>2</sup>
2.2.1 b.	Récolte algues sauvages	Respect de la durabilité de la ressource	Contrôle documentaire: présence de déclaration des cueillettes auprès du service des affaires maritimes du département.

<sup>2</sup> Zones hors classement sanitaire conchylicole (ZHCSC)

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.2.2 a.	Culture d'algues	Respect de la qualité de l'eau des zones de récolte des algues  Respect de la durabilité de la ressource	Contrôle documentaire: - Très bon état écologique : à partir du rapportage officiel DCE - classement A ou B: à partir des arrêtés de classement sanitaire conchylicole pour les zones couvertes par le suivi conchylicole, - classement A ou B: à partir du suivi mis en place en accord avec l'IFREMER pour les ZHCSC  Contrôle documentaire: présence de déclaration des cueillettes auprès le service des affaires maritimes.
2.2.2 b.	Culture d'algues	Respect de la diversité génétique des algues cultivées	Contrôle documentaire: présence de déclaration des cueillettes auprès des affaires maritimes du département (espèces et lieux).
2.2.2 c.	Culture d'algues	Interdiction d'utilisation d'engrais Registres	Contrôle documentaire: cahier de culture et factures
2.3.1	Culture d'algues	Respect de la culture d'algues (à partir de l'implantation en mer) à partir de nutriments présents naturellement dans le milieu	Contrôle visuel : méthode de production
2.3.2 §1	Culture d'algues	Respect des nutriments autorisés Suivi de la concentration des nutriments dans les effluents	Contrôle documentaire: cahier de culture
2.3.2 §2	Culture d'algues	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
2.3.3	Culture d'algues	Respect des quantités maximales à mettre en culture	Contrôle documentaire: présence d'une autorisation d'exploiter délivrer par le service des affaires maritimes

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
2.3.4	Culture d'algues	Respect des objectifs de réduction des déchets	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
2.4.1	Récolte algues sauvages	Respect de l'estimation de biomasse des zones de collecte	Contrôle documentaire: cahier de culture et déclaration des cueillettes auprès du service des affaires maritimes du département (espèces et lieux).
2.4.2	Récolte algues sauvages	Respect de conservation des justificatifs de récolte	Contrôle documentaire: cahier de culture et déclaration des cueillettes auprès des affaires maritimes du département (espèces et lieux).
2.4.3.	Récolte algues sauvages	Respect des modes de cueillette des algues	Contrôle documentaire: autorisation de cueillette et déclaration auprès du service des affaires maritimes du département (espèces et lieux). Contrôle visuel : méthode de cueillette
2.4.4.	Récolte algues sauvages	Respect du suivi de cueillette des algues et du suivi de la ressource	Contrôle documentaire: autorisation de cueillette des affaires maritimes du département (espèces et lieux).

**B.2. Points de contrôle applicables à la production animale**

Règlement (UE) 2018/848

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
6	j	Système production	Choix races	Contrôle documentaire : registre d'élevage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
6	k	Système production	Système d'élevage adapté au site et lié au sol	<b>Contrôle visuel</b> des pratiques d'élevage

Annexe II partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.7.5.	Conversion	Respect période de conversion avant utilisation pour l'alimentation animale (durée)	Contrôle documentaire : registre d'élevage Contrôle visuel des parcelles

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.	Méthodes de production	Pratiques d'élevage	Contrôle documentaire: cahier de culture, accord de coopération avec des producteurs bio ou en conversion
1.1.	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres/justificatifs	Contrôle documentaire : justificatifs

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.2.1.	Conversion - simultanée	Conversion simultanée	<p>Contrôle documentaire: registre d'élevage, inventaire des animaux au début de la conversion, respect des durées de conversion (BL/factures de vente d'animaux et leurs produits), ration des animaux</p> <p>Contrôle visuel: cheptels présents, aliments récoltés et distribués aux animaux</p>
1.2.2. (sauf apiculture)	Conversion - période	Respect période de conversion avant vente avec des références à la production biologique (durée)	Contrôle documentaire : Registre d'élevage, certificats d'origine (dates de naissance), bons de livraison entrées/sorties
1.3.1.	Reproduction	Origine des animaux	Contrôle documentaire: inventaire des cheptels et respect des règles d'introductions d'animaux non bio à travers le registre d'élevage, BL, factures d'achat et certificat du fournisseur.
1.3.2.	Reproduction	Méthode de reproduction	<p>Contrôle documentaire: factures vétérinaires, ordonnances, facture d'IA, registre d'élevage</p> <p>Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments vétérinaires, présence de mâles reproducteurs</p>

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.3.3.	Race	Race(s)	Contrôle documentaire: inventaire des cheptels indiquant les races
1.3.4.1	Utilisation d'animaux biologiques non	Origine des animaux	Contrôle documentaire: BL/Facture d'achat des animaux indiquant la race + liste des races menacées d'être perdues, registre d'élevage (vérification de l'utilisation en reproducteur)  Contrôle visuel: vérification des races des animaux achetés
1.3.4.4	Utilisation d'animaux biologiques non	Origine des animaux	Contrôle documentaire: registre d'élevage, dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture achat des animaux non bio
1.3.4.4.1	Utilisation d'animaux biologiques non	Origine des animaux	Contrôle documentaire: dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture d'achat des animaux, âges ou poids des animaux
1.3.4.4.2	Utilisation d'animaux biologiques non	Origine des animaux	Contrôle documentaire: dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture d'achat des animaux, % d'animaux non bio introduits
1.3.4.4.3	Utilisation d'animaux biologiques non	Origine des animaux	Contrôle documentaire: dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture d'achat des animaux, % d'animaux non bio introduits
1.3.4.4.4	Utilisation d'animaux biologiques non	Conversion	Contrôle documentaire: registre d'élevage, enregistrement des durées de conversion, respect des durées de conversion

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.3.4.4.5	Utilisation d'animaux non biologiques	Pratique d'élevage	<p>Contrôle documentaire: identification des animaux et enregistrement des durées de conversion</p> <p>Contrôle visuel: séparation des animaux en conversion ou de l'identification des animaux en conversion</p>
1.3.4.5	Tenue de registres/justificatifs	Registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
1.4.1	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	<p>Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations), contrats de coopération avec des producteurs de la même région</p> <p>Contrôle visuel: stocks d'aliments produits et achetés</p>
1.4.1	Alimentation	Alimentation des animaux	<p>Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire (rations), BL/Factures/Etiquettes aliments pour animaux</p> <p>Contrôle visuel: stocks d'aliments, auges/distributeurs de fourrages</p>
1.4.1	Alimentation - anémie	Alimentation des animaux	<p>Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire</p> <p>Contrôle visuel: vérification des auges/distributeurs de fourrages, état des animaux, absence de muselière ou d'animaux isolés sans alimentation</p>

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.4.1	Alimentation - engraissement gavage	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire (rations) et leur cohérence selon les espèces, BL/Factures de vente  Contrôle visuel: absence de gavage
1.4.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire, BL/Factures d'achat/Etiquettes composition des aliments pour animaux  Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux
1.4.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire, BL/Factures/Etiquettes des aliments pour animaux  Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux
1.4.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: Registre du régime alimentaire, BL/Factures/Etiquettes des aliments pour animaux  Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux
1.4.3.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire (%C2 et %C1, nature des MP C1), BL/Factures/Etiquettes des aliments pour animaux  Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.4.3.2	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire (rations, %C2 et %C1)
1.4.4.	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres/justificatifs	Contrôle documentaire : cahier d'alimentation
1.5.1.2	Prophylaxie	Traitements vétérinaires utilisés	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances  Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments
1.5.1.3	Prophylaxie	Traitements vétérinaires utilisés	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances  Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments
1.5.1.4	Prophylaxie	Produits et substances utilisées (antibiotiques, hormones)	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances  Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments
1.5.1.5	Prophylaxie	Pratiques d'élevage (introduction animaux non bio)	Contrôle documentaire: enregistrement des mesures prises lors de l'achat d'animaux non bio  Contrôle visuel des animaux (quarantaine)

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.5.1.6	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks
1.5.1.7	Prophylaxie	Propreté des sites de production (locaux, enclos, équipements) et produits utilisés	Contrôle documentaire: fiche technique des rodenticides et produits utilisés pour éliminer les insectes et autres organismes nuisibles  Contrôle visuel: locaux, emplacement des rodenticides (en piège), produits utilisés pour éliminer les insectes et autres organismes nuisibles
1.5.2.1	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés	Contrôle documentaire: mortalité (s'assurer qu'elle n'est pas anormalement élevée) à travers le registre d'élevage (inventaire cheptel, facture d'équarrissage)  Contrôle visuel: état de santé des animaux
1.5.2.2	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés et respect des temps d'attente	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances, factures de vente  Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.5.2.3	Traitements vétérinaires	Pratiques préventives pour limiter le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/facture aliments achetés, enregistrement des substances données aux animaux et justifications, priorisation des substances non chimiques  Contrôle visuel: stocks des minéraux, additifs nutritionnels, produits phytothérapeutiques et homéopathiques
1.5.2.4	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés (nombre)	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires - nombre de traitement par animal), BL/facture de vente
1.5.2.5	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés et respect des délais d'attente	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances, factures de vente  Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments
1.5.2.6	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés (traitements obligatoires)	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires)
1.5.2.7	Tenue de registres/justificatifs	Registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registre d'élevage  Contrôle visuel des animaux traités

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.6.1	Logement - bâtiment	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel: état général et ambiance dans les bâtiments d'élevage
1.6.2	Logement - bâtiment	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel des conditions d'élevage présence d'abris ou d'endroits ombragés si absence de bâtiments d'élevage, état général des animaux
1.6.3	Logement - bâtiment	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel: état général des animaux <del>respect des densités</del>
1.6.4	Logement	Bâtiments d'élevage - Espaces de plein air	Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces intérieures et extérieures  Contrôle visuel: visite des bâtiments et espaces de plein air  Mesures des espaces lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)
1.6.5	Logement - espace de plein air	Espaces de plein air (caractéristique - couverture)	Contrôle visuel des espaces de plein air
1.6.6	Logement - espace de plein air	Espaces de plein air	Contrôle documentaire: comparaison entre les effectifs d'animaux présents et les surfaces agricoles disponibles, registre d'élevage, plan de l'exploitation et cahier d'épandage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.6.7	Logement - espace de plein air	Espaces de plein air	Contrôle documentaire: comparaison entre les effectifs d'animaux présents et les surfaces agricoles disponibles
1.6.8	Logement	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel: vérification de l'absence de cages, boxes et cases à plancher en caillebotis dans les bâtiments d'élevage
1.6.9	Logement - animaux malades	Gestion des animaux malades	Contrôle visuel: conditions de logement des animaux traités Contrôle documentaire des enregistrements des traitements appliqués aux animaux
1.6.10	Logement	Bâtiments d'élevage - Espaces de plein air	Contrôle visuel: absence d'enclos sur des sols humides ou marécageux
1.7.1	BEA - formation	Compétence du personnel	Contrôle documentaire: respect des conditions minimales définies par l'INAO (agrément ou certificats d'aptitude des entreprise qui en possèdent)
1.7.2	BEA - pratiques	Pratiques d'élevage	Contrôle visuel: état général des animaux et conditions de logement
1.7.3	BEA - espaces de plein air	Accès à des espaces de plein air	Contrôle documentaire: enregistrement des entrées/sorties des animaux et justifications des confinements

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
			Contrôle visuel: accès au plein air et aux pâturages des animaux
1.7.4	BEA - chargement ha	Espaces de plein air	Contrôle documentaire: comparaison entre les effectifs des animaux et les surfaces extérieures disponibles, vérification du chargement  Contrôle visuel: état du sol des espaces de plein air
1.7.5	BEA - attache	Attache	Contrôle documentaire: Dérogation accordée par l'INAO, justification de l'attache d'animaux individuels  Contrôle visuel: conditions d'attache des animaux, respect des conditions dérogatoires (période d'attache, nombre et types d'animaux ...)
1.7.6	BEA - transport	Pratiques d'élevage	Contrôle documentaire: vérification des durées de transport
1.7.7.	BEA - souffrance - abattage	Pratiques d'élevage	Contrôle visuel: état général des animaux
1.7.8.	BEA - mutilation	Mutilations	Contrôle documentaire: dérogation accordée par l'INAO  Contrôle visuel: respect des conditions dérogatoires, contrôle des animaux "mutilés"
1.7.9.	BEA - mutilation	Mutilations	Contrôle documentaire: fiches techniques/étiquettes des produits utilisés pour l'anesthésie et/ou analgésie, BL/facture d'achat des

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
			produits, cohérence entre les quantités de produits achetés et les animaux traités, ordonnance le cas échéant  Contrôle visuel: stocks des produits d'anesthésie/analgésie
1.7.10.	BEA - mutilation	Mutilations	Contrôle documentaire: fiches techniques/étiquettes des produits utilisés pour l'anesthésie et/ou analgésie, BL/facture d'achat des produits, cohérence entre les quantités de produits achetés et les animaux castrés  Contrôle visuel: stocks des produits d'anesthésie/analgésie
1.7.11.	BEA - transport	Pratiques d'élevage (embarquement, débarquement, transport)	Contrôle documentaire: absence de facture d'achat de calmants allopathiques  Contrôle visuel : lieu de stockage des produits vétérinaires, méthodes de manipulation des animaux
1.7.12	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registre d'élevage, documents justificatifs
1.8.	Préparation de produits non transformés	Respect des exigences sur les produits transformés pour les produits préparés et non transformés	Cf. méthode de contrôle des produits transformés

Annexe III du Règlement (UE) 2018/848 : Collecte, emballage, transport et stockage des produits

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
7.3.	Stockage - médicaments	Stockage des traitements vétérinaires	Contrôle documentaire: ordonnances et des registres  Contrôle visuel: conditions de stockage des médicaments vétérinaires, présence d'une ordonnance pour les produits en stock

R(UE) 2021/1165

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	1	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks
12	1	Produits de nettoyage et de désinfection – dispositions transitoires	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks

**Points spécifiques pour les herbivores**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.4.1	e	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle documentaire du registre du régime alimentaire  Contrôle visuel: accès aux pâturages des animaux ou à des fourrages grossiers
1.4.2.1		Pâturage	Accès aux pâturages biologiques	Contrôle documentaire: Registre du régime alimentaire (périodes de pâturages) et enregistrements des périodes de présence d'animaux non bio sur des pâturages biologiques, justificatifs de provenance des animaux non biologiques  Contrôle visuel: Respect des conditions d'accès aux pâturages : séparation, chargement
1.4.2.2.1		Pâturage	Accès aux pâturages domaniales ou communales	Contrôle documentaire: Attestation/justificatifs de non recours à des intrants interdits sur les trois dernières années/ extensivité du mode d'élevage conventionnel présent, factures de vente des produits pendant la période  Contrôle visuel des animaux BIO

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

1.4.2.2.2		Pâturage	Alimentation - Transhumance	Contrôle documentaire : Registre du régime alimentaire (durée de transhumance, % de la ration non biologique),  Contrôle visuel des animaux
-----------	--	----------	-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Points spécifiques pour les mammifères**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.4.1	g	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire, BL/Factures/Etiquettes composition des aliments d'allaitement  Contrôle visuel: Auges/distributeurs des animaux non sevrés, Stocks d'aliments pour animaux

R(UE) 2020/464

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2	Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: enregistrement des âges de sevrage des animaux  Contrôle visuel: vérification de l'âge des animaux

### **Bovins-ovins-caprins-équins**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.1.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région  Contrôle visuel: stocks d'aliments produits et achetés
1.9.1.1.	b	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle Visuel : Vérification de la possibilité d'accès des herbivores aux pâturages

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				<p>ou un parcours extérieur chaque fois que les conditions le permettent.</p> <p>Vérification que ces espaces sont couverts de végétation</p> <p>Contrôle documentaire du registre du régime alimentaire (enregistrements des périodes de pâturage)</p>
1.9.1.1.	c	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage ou espaces de plein air	<p>Contrôle Visuel : Vérification de la possibilité d'accès des taureaux de plus d'1 an à une aire d'exercice, ou un parcours extérieur chaque fois que les conditions le permettent.</p> <p>Contrôle documentaire de l'identification des animaux et de leur âge (registre d'élevage)</p>
1.9.1.1.	d	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	<p>Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces des bâtiments et contrôle des densités</p> <p>Contrôle visuel: état général des animaux, respect des densités</p>
1.9.1.1.	e	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	<p>Contrôle Visuel : Accès aux pâturages dès que les conditions le permettent.</p>

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.1.1.	f	Alimentation composition	- Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % fourrages), BL/facture/étiquettes des aliments pour animaux,  Contrôle visuel: Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments
1.9.1.2.	a	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - Etat du sol des bâtiments	Contrôle Visuel : conformité du sol des bâtiments d'élevage
1.9.1.2.	b	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage	Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique)  Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebotis).
1.9.1.2.	c	Logement - veaux	Bâtiment d'élevage	Contrôle Visuel : absence de box individuel au-delà d'une semaine  Contrôle documentaire de l'ordonnance vétérinaire le cas échéant
1.9.1.2.	d	Logement - veaux malades	Bâtiment d'élevage	Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos.

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Contrôle documentaire des traitements appliqués aux animaux (registre d'élevage, facture, BL).

R(UE) 2020/464

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	<p>Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents</p> <p>Contrôle visuel: visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités</p>
4	Logement	Bâtiments d'élevage	<p>Contrôle visuel: contrôle de la part de caillebotis/grilles par rapport aux surfaces en dur</p> <p>Mesure lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)</p>

**Cervidés**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.2.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région  Contrôle visuel: stocks d'aliments produits et achetés
1.9.2.1.	b	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle Visuel : Vérification de la possibilité d'accès des cervidés aux pâturages ou un parcours extérieur chaque fois que les conditions le permettent.  Vérification que ces espaces sont couverts de végétation
1.9.2.1.	c	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces des bâtiments et contrôle des densités  Contrôle visuel: état général des animaux, respect des densités
1.9.2.1.	d	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle Visuel : Accès aux pâturages dès que les conditions le permettent.

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.2.1.	e	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % fourrages), BL/facture/étiquettes des aliments pour animaux,  Contrôle visuel: Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments
1.9.2.1.	f	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle visuel des pâturages et enclos
1.9.2.1.	g	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire, justificatifs (conditions météorologiques)  Contrôle visuel des pâturages
1.9.2.1.	h	Alimentation - eau	Alimentation des animaux	Contrôle visuel : enclos (points d'eau et abreuvoirs)
1.9.2.2.	a	Logement - enclos	Espaces de plein air	Contrôle visuel : conformité des cachettes, abris et clôtures
1.9.2.2.	b	Logement - enclos	Espaces de plein air	Contrôle visuel : présence de zones permettant aux cervidés de se rouler dans la boue
1.9.2.2.	c	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - Etat du sol des bâtiments	Contrôle Visuel : conformité du sol des bâtiments d'élevage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.2.2.	d	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage	Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique)  Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebottis).
1.9.2.2.	e	Logement - alimentation	Points d'alimentation des animaux	Contrôle visuel : enclos (points d'alimentation)
1.9.2.2.	f	Logement - alimentation	Points d'alimentation des animaux	Contrôle visuel : enclos (points d'alimentation)

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5		Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : carnet d'élevage, BL/facture lait maternel si besoin  Contrôle visuel des pratiques

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
6		Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces extérieures et des effectifs présents  Contrôle visuel: visite des espaces de plein air, vérification des densités
7	1	Logement	Accès au pâturage	Contrôle documentaire : carnet d'élevage  Contrôle visuel des animaux
7	2	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
7	3	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
8	1	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
8	2	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle documentaire : carnet d'élevage  Contrôle visuel des installations d'élevage
8	3	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
8	4	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage

**Porcins**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.3.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations,% l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région  Contrôle visuel: stocks d'aliments produits et achetés
1.9.3.1.	b	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations), BL/facture/étiquettes des aliment pour animaux,  Contrôle visuel: Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments
1.9.3.1.	c	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : autorisation de l'autorité compétente, BL/facture, enregistrement sur le registre d'élevage  Contrôle visuel : stock d'aliments
1.9.3.2.	a	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - Etat du sol des bâtiments	Contrôle Visuel : conformité du sol des bâtiments d'élevage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.3.2.	b	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - aire de couchage, litière	Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique)  Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebotis).
1.9.3.2.	c	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - litière	Contrôle documentaire : enregistrement de la litière  contrôle visuel : présence de la litière
1.9.3.2.	d	Logement - truies	Conditions de logement - truies	Contrôle documentaire : enregistrement des périodes de maintien en groupes des truies dans le carnet d'élevage  contrôle visuel : logement des truies
1.9.3.2.	e	Logement - truies	Bâtiment d'élevage - litière	Contrôle documentaire : enregistrement du remplacement de la paille  Contrôle visuel : logement des truies
1.9.3.2.	f	Logement - espace de plein air	Condition d'élevage - aires d'exercice	Contrôle documentaire : BL/facture du substrat des aires d'exercice  Contrôle visuel : état des aires d'exercice

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
9		Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : carnet d'élevage, BL/facture lait maternel si besoin  Contrôle visuel des pratiques
10		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents  Contrôle visuel: visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités
11		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : descriptif des bâtiments.  Contrôle visuel : constat des bâtiments
12	1	Logement	logement	Contrôle visuel : état des espaces de plein air
12	2	Logement	logement	Contrôle visuel : constat de l'accès à des abris

**Volaille de chair et pondeuses**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.3.4.3		Utilisation d'animaux non biologiques	Respect des conditions d'introduction d'animaux non biologique (constitution et renouvellement du troupeau)	Contrôle documentaire : registre d'élevage, documents d'achat (bon de livraison, certificat d'origine)
1.9.4.2.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations,% l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région  Contrôle visuel: stocks d'aliments produits et achetés
1.9.4.2.	b	Alimentation - composition	Ajout de fourrages dans la ration	Contrôle documentaire : Validation de la ration des volailles sur registre d'élevage, factures.  Contrôle visuel : présence de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière, contrôle des stocks.
1.9.4.2.	c	Alimentation - composition	Utilisation d'aliment protéique non biologique pour les jeunes volailles	Contrôle documentaire : vérification de la ration annuelle et calcul du % de matière sèche, registre d'élevage (jeunes

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				animaux uniquement), justificatifs fournisseurs (non disponibilité en bio, absence de solvants chimiques)  Contrôle visuel : contrôle des stocks et étiquettes des aliments
1.9.4.3.		BEA	Absence de plumaison des volailles vivantes	Contrôle visuel : plumaison des volailles après abattage uniquement
1.9.4.4.	a	Logement - bâtiment	Conformité de l'aménagement du sol des bâtiments	Contrôle visuel : conformité des sols des bâtiments, mesure des surfaces en dur, présence d'une litière adéquate, composition des intrants pour enrichissement de la litière (factures et fiches techniques)  Contrôle documentaire : vérification du plan du bâtiment
1.9.4.4.	c	Logement - vide sanitaire	Respect de la période de vide sanitaire du parcours, nettoyage du bâtiment entre deux bandes	Contrôle documentaire : Vérification sur registre d'élevage que le vide sanitaire ait été de 8 semaines mini., enregistrement du nettoyage-désinfection  Contrôle visuel : vérification sur parcours que la végétation a repoussé, vérification des stocks de produits de nettoyage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.4.	d	Logement - espace de plein air	Accès à des espaces de plein air	<p>Contrôle documentaire : enregistrement sur registre d'élevage des dates de sortie sur parcours et calcul du temps total passé à l'extérieur sur la durée de vie, justification des confinements</p> <p>Contrôle visuel : sortie des animaux si les conditions le permettent.</p>
1.9.4.4.	e	Logement - espace de plein air	Accès à des espaces de plein air	<p>Contrôle documentaire : enregistrement sur registre d'élevage des dates de sortie sur parcours, justification des confinements</p> <p>Contrôle visuel : sortie des animaux en continu si les conditions le permettent.</p>
1.9.4.4.	f	Logement - espace de plein air	Accès aux espaces de plein air en période de confinement dans les vérandas	<p>Contrôle documentaire : vérification sur plan des surfaces des vérandas, enregistrement des dates d'accès et justification des confinements.</p> <p>Contrôle visuel : ambiance extérieure au sein de la véranda (absence d'isolation), présence de grillage, éclairage suffisant, présence d'une litière, accès des animaux le cas échéant</p>

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.4.	g	Logement - alimentation	Accès à des abreuvoirs depuis les espaces de plein air	Contrôle visuel : abreuvoirs accessibles aux animaux.
1.9.4.4.	h	Logement - espace de plein air	Végétation des espaces de plein air	Contrôle visuel : présence de végétation sur le parcours
1.9.4.4.	i	Alimentation - composition	Ajout de fourrages grossiers dans la ration	<p>Contrôle documentaire : Validation de la ration des volailles sur registre d'élevage, factures.</p> <p>Contrôle visuel : présence de fourrages grossiers dans la ration, contrôle des stocks, vérification des conditions climatiques.</p>
1.9.4.4.	j	Logement - alimentation	Présence de fourrage grossier en bâtiment	<p>Contrôle visuel : Visite en bâtiments de la présence permanente et suffisante de fourrage grossier et de matériel adapté aux besoins éthologiques</p> <p>Contrôle documentaire de l'attestation sur l'honneur de l'éleveur (registre d'élevage)</p>
1.9.4.4.	k	Logement - espace de plein air	Accès à des points d'eau pour les oiseaux aquatiques	Contrôle visuel : présence de points d'eau naturels accessibles sur les espaces de plein air, présence de point d'eau de taille suffisante dans les bâtiments en cas de confinement.

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.4.	I	Logement	Respect de la période de repos nocturne	Contrôle visuel : Vérification sur site d'un éclairage maximum de 16 heures  Contrôle documentaire du programme lumineux

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
14		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents  Contrôle visuel: visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités
15	1	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations  Contrôle visuel des installations d'élevage  Mesure de la longueur des trappes lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)
15	2 a)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Contrôle visuel des installations d'élevage
15	2 b)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage Mesure de la longueur des trappes lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)
15	2 c)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	2 d)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	3 a)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	3 b)	Logement	Densité de peuplement des surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : document d'origine des volailles, registre d'élevage, document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
15	3 d)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	4	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	5	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage Mesure lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)
15	6	Logement	Densité de peuplement des surfaces intérieures et extérieures - gestion des bâtiments mobiles	Contrôle documentaire : registre d'élevage - Document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage et espaces plein air.
16	1	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des espaces plein air
16	2	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des espaces plein air

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
16	3	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des espaces plein air
16	4	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des espaces plein air
16	5	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des espaces plein air
16	6	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle documentaire : Document descriptif des installations  Contrôle visuel des installations d'élevage et espaces plein air.

**Points spécifiques : volailles de chair**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.1.		Origine et âge des volailles	Respect date minimale d'abattage	Contrôle documentaire : Vérification sur certificats d'origine et documents d'achat de la souche ainsi que des dates d'enlèvement en bâtiments
1.9.4.4.	m	Logement - bâtiment	Surface totale des bâtiments	Contrôle documentaire : Vérification sur plan de la surface totale des bâtiments

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				<p>Contrôle visuel des bâtiments</p> <p>Mesure lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)</p>

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
13		Définitions	Espèces, souches et âges des animaux	Contrôle documentaire : documents d'origine des volailles et registre d'élevage (bons d'enlèvement)
15	3 c)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	<p>Contrôle documentaire : document descriptif des installations</p> <p>Contrôle visuel des installations d'élevage</p>

**Points spécifiques : poules pondeuses**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.4.	b	Logement - bâtiment	Conformité de l'aménagement des bâtiments	Contrôle visuel : surface accessible aux poules destinée à la récolte des déjections  Contrôle documentaire : vérification du plan de bâtiment
1.9.4.4.	n	Logement - bâtiment	Densité maximale par compartiment	Contrôle documentaire : Vérification sur certificats d'origine, factures du respect du nombre maximum par bâtiment

**Production de lapins**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.5.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations,% l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Contrôle visuel: stocks d'aliments produits et achetés
1.9.5.1.	b	Alimentation - pâturage	Condition d'élevage - accès pâturage	Contrôle documentaire du registre d'élevage et du registre du régime alimentaire  Contrôle visuel de l'accès aux pâturage des animaux
1.9.5.1.	c	Alimentation - pâturage	Condition d'élevage - accès pâturage	Contrôle documentaire du registre d'élevage  Contrôle visuel des pratiques
1.9.5.1.	d	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % fourrages), BL/facture/étiquettes des aliments pour animaux,  Contrôle visuel: Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments
1.9.5.2.	a	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - aire de couchage, litière	Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique)  Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebotis).

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.5.2.	b	Logement - pratiques	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Contrôle visuel des pratiques d'élevage
1.9.5.2.	c	Race	Origine des animaux	Contrôle documentaire: facture achat animaux, Registre d'élevage  Contrôle visuel des races
1.9.5.2.	d	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des conditions de logement

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
17		Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier d'élevage (ration, facture achat)  Contrôle visuel des pratiques d'élevage
18		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire: enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents  Contrôle visuel: visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
19	1	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
19	2	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
19	3	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
20	1	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
20	2	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
21	1	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des installations d'élevage
21	2	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des installations d'élevage

**Apiculture**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.2.2.	f	Conversion - période	Respect période de conversion avant vente avec des références à la production biologique (durée)  Origine de la cire de remplacement	Contrôle documentaire : registre d'élevage, inventaire des ruchers au début de la conversion, BL/facture/certificat/étiquettes pour la cire Bio; BL/factures/analyse/attestation de non disponibilité/attestation d'origine "opercule" pour la cire non Bio,  Contrôle visuel des stocks de cire
1.3.4.2		Utilisation d'animaux non biologiques	Origine des colonies (renouvellement)	Contrôle documentaire : registre de rucher/d'élevage, factures d'achat reines/essaims, certificat le cas échéant
1.9.6.1.		Race	Souche d'abeille utilisée	Contrôle visuel de l'espèce  Contrôle documentaire : registre d'élevage, factures d'achat/BL
1.9.6.2.	a	Alimentation	Réserves de miels et de pollen dans les ruches, méthode de mise en hivernage	Contrôle documentaire du registre d'élevage, vérification des quantités ajoutées pour le nourrissage (factures/BL)

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Mesure du poids (sous pesage) des ruches (aléatoire) en fin de saison  Contrôle visuel des ruches et évaluation des stocks
1.9.6.2.	b	Alimentation	Evaluation des conditions menaçant la survie des colonies, type de nourrissage	Contrôle documentaire des justificatifs (catastrophe climatique/sanitaire/intoxication ou autre), factures d'achat, certificat, stocks
1.9.6.3.	a	Prophylaxie	Méthodes de protection des ruches, des rayons et des cadres	Contrôle visuel du rucher et stocks  Contrôle documentaire : registre du rucher, factures/BL/fiches techniques
1.9.6.3.	b	Traitements vétérinaires	Méthodes de protection des ruches, des rayons et des cadres	Contrôle visuel des pratiques, des ruchers et des stocks  Contrôle documentaire : factures/BL
1.9.6.3.	c	Prophylaxie	Gestion du couvain mâle	Contrôle visuel des pratiques, du rucher et des stocks  Contrôle documentaire : registre du rucher

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.6.3.	d	Traitements vétérinaires	Suivi sanitaire des ruches	Contrôle documentaire du registre du rucher, factures/BL, stocks  Contrôle visuel des ruches
1.9.6.3.	e	Traitements vétérinaires	Produits utilisés pour le traitement de Varroa destructor	Contrôle documentaire du registre du rucher, factures/BL, stocks  Contrôle visuel des ruches et des stocks (produits)
1.9.6.3.	f	Traitements vétérinaires	Pratique en cas de traitements avec des produits allopathiques chimiques de synthèse (non autorisés en AB)	Contrôle documentaire : registre du rucher (traitements), des factures d'achat/ordonnances, facture de vente, déclaration GDS  Contrôle visuel du rucher d'isolement, stocks
1.9.6.4.	a	BEA - récolte	méthode de récolte	Contrôle visuel du rucher
1.9.6.4.	b	BEA	Absence de rognage des ailes des reines	Contrôle visuel des pratiques
1.9.6.5.	a	Ruchers - zones	Emplacement du rucher	Contrôle visuel des emplacements sur le terrain Contrôle documentaire (cartes IGN, RPG PAC voisinage, certificats...)

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.6.5.	b	Ruchers - zones	Emplacement du rucher	Contrôle visuel des emplacements sur le terrain Contrôle documentaire (cartes IGN, RPG PAC voisinage, certificats...)
1.9.6.5.	c	Ruchers - zones	Emplacement du rucher	Contrôle visuel des emplacements sur le terrain Contrôle documentaire (cartes IGN, RPG PAC voisinage, certificats...)
1.9.6.5.	d	Ruchers - composition	matériaux constituant la ruche	Contrôle visuel des ruchers et des stocks Contrôle documentaire des factures/BL
1.9.6.5.	e	Ruchers - composition	origine de la cire des nouveaux cadres	Contrôle documentaire des factures/BL, certificats
1.9.6.5.	f	Ruchers - composition	type de produit utilisé dans le ruches	Contrôle documentaire du registre d'élevage, factures/BL, des stocks Contrôle visuel des ruches (intérieur)
1.9.6.5.	g	Extraction miel	méthode(s) utilisée(s) pour l'extraction du miel	Contrôle visuel des pratiques et des locaux de stockage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Contrôle documentaire du cahier de miellerie, facture/BL, des stocks
1.9.6.5.	h	Extraction miel	cadres destinés à l'extraction du miel	vérification visuelle en miellerie et au rucher (méthode de récolte), interview sur les pratiques
1.9.6.5.	i	Ruchers - zones	Localisation des ruchers	Contrôle documentaire du plan d'exploitation (localisation des ruchers)
1.9.6.6		Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs

**B.3. Points de contrôle applicables à la production d'animaux d'aquaculture**

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	i	Reproduction	méthode de reproduction	<b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage (entrée des animaux), bon de livraison des animaux, attestation "absence de clonage" attestation animaux d'aquaculture non polyploïde
6	m	Alimentation	alimentation des animaux	<b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage, factures d'achat, attestation, certificat
6	n	Reproduction	Origine des animaux	Contrôle documentaire: registre d'élevage (dates et lieux de naissance des animaux + respect des durées de conversion + conditions d'introduction des animaux non bio)
6	o	Méthode de production	Respect du milieu de production	<b>Contrôle visuel</b> des pratiques d'élevage
6	p	Alimentation	alimentation des animaux	<b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage, factures d'achat, attestation
9	5	Reproduction	Méthode de reproduction	<b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage (entrée des animaux), bon de livraison des animaux, attestation "absence de clonage" attestation animaux d'aquaculture non polyploïde

Annexe II, Partie III: Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture du R(UE) 2018/848.

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1	Pratiques d'élevage - sites	Absence de contamination des sites de production	Contrôle visuel: visite du site de production
1.2	Pratiques d'élevage - mixité	Respect des modalités de mixité en aquaculture	Contrôle documentaire: des registres Contrôle visuel des pratiques <i>(cf. CC-F, titre II, Chapitre 2, 2.1.)</i>
1.3	Pratiques d'élevage	Respect des obligations environnementales pour toutes nouvelles installations en aquaculture biologique	Contrôle documentaire: Evaluation environnementale réalisée par l'opérateur
1.4	Pratiques d'élevage	Absence de destruction de mangrove	Contrôle visuel: visite du site de production
1.5	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.6	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.7	Pratiques d'élevage - prédateurs	Présence des mesures contre les prédateurs	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.8	Pratiques d'élevage	Plan de gestion durable qui prend en compte les opérateurs voisins	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9	Pratiques d'élevage - déchets	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement incluant un volet réduction des déchets	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
3.0.	Généralité	Respect des principes de la production biologique	Contrôle visuel : méthode de production
3.0.	Généralité	Respect des principes de la production biologique	Contrôle visuel : méthode de production
3.1.1.	Conversion	Respect des périodes minimales de conversion des installations aquacoles	Contrôle documentaire: cahier d'élevage
3.1.2.1. a)	Origine	Respect de l'obligation d'utilisation de juvéniles biologiques	Contrôle documentaire: - facture et certificat en cas d'achat, - cahier d'élevage en cas de production des juvéniles
3.1.2.1. b)	Origine	Respect de l'utilisation d'espèces adaptées et des conditions sanitaires aquacoles Justificatifs d'origine	Contrôle documentaire: - cahier d'élevage (densité et espèce), facture - certificat sanitaire des animaux
3.1.2.1. c)	Origine	Respect des espèces et des quantité si prélèvement dans les stocks sauvages	Contrôle documentaire: - cahier d'élevage (densité et espèce), facture
3.1.2.1. d)	Origine	Respect des conditions de prélèvements dans le milieu naturel ( quantité, espèces) Respect d'une période minimale de conversion en AB avant d'être utilisés comme reproducteur en AB	Contrôle documentaire: cahier d'élevage
3.1.2.1. e)	Origine	Respect des conditions de prélèvements dans le milieu naturel ( quantité, espèces)	Contrôle documentaire: cahier d'élevage

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.2.2.	Origine	Respect des conditions de reproduction	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, facture
3.1.2.3.	Origine	Respect des conditions de reproduction spécifiques aux poissons marins	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, facture Contrôle visuel : méthode de production
3.1.2.4	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.3.1. a)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect du régime d'alimentation	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, facture Contrôle visuel : méthode de production, aliment
3.1.3.1. b)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect du régime d'alimentation	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, facture aliment Contrôle visuel : méthode de production, aliment (étiquette, composition)
3.1.3.1. c)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect de la composition des aliments aquacoles	Contrôle documentaire: origine des matières premières et /ou certification biologique Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition) <b><u>(pêcheries durables, cf. CC-F, partie II, chapitre II, 2.6. et annexe II du CC-F)</u></b>
3.1.3.1. d)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect de la composition des aliments aquacoles	Contrôle documentaire: origine des matières premières Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)
3.1.3.1. e)	Alimentation - poissons et crustacés	Interdiction d'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse	Contrôle documentaire: origine des matières premières Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.3.2.	Alimentation - bivalves	Respect de la qualité de l'eau des zones de production des mollusques bivalves	Contrôle documentaire: - Très bon état écologique : à partir du rapportage officiel DCE - classement A : à partir des arrêtés de classement sanitaire conchylicole pour les zones couvertes par le suivi conchylicole, - classement bon état environnemental: DCSMM
3.1.3.3.	Alimentation - aquaculture carnivores	Respect de la composition des aliments aquacoles des animaux d'aquaculture carnivores	Contrôle documentaire: origine des matières premières et /ou certification biologique Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)
3.1.3.4.	Alimentation -aquaculture	Respect des règles d'alimentation des poissons en eaux intérieures, les crevettes pénéidées et les chevrettes ainsi que les poissons d'eau douce tropicaux	Contrôle documentaire: origine des matières premières et /ou certification biologique et proportion Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)
3.1.3.5	Alimentation -aquaculture	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.4.1. a)	Prophylaxie	Respect des règles de prophylaxie	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, facture Contrôle visuel : produit en stock
3.1.4.1. b)	Prophylaxie	Respect des produits vétérinaires utilisables	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, facture Contrôle visuel : produit en stock
3.1.4.1. c)	Prophylaxie	Respect des règles de plan de gestion zoosanitaire	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, agrément sanitaire (selon la taille et l'activité de l'élevage) Contrôle visuel : cohérence de l'agrément sanitaire
3.1.4.1. d)	Prophylaxie	Respect des conditions de nettoyage et de désinfection	Contrôle documentaire: enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection Contrôle visuel : propreté du matériel

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.4.1. e)	Prophylaxie	Respect des conditions de nettoyage et de désinfection	Contrôle documentaire: enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection Contrôle visuel : propreté du matériel
3.1.4.1. f)	Prophylaxie	Respect de l'utilisation de substances de nettoyage et de désinfection	Contrôle documentaire: enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection Contrôle visuel : propreté du matériel
3.1.4.1. g)	Prophylaxie	Respect des délais de vide sanitaire	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production <i>(durée cf. CC-F, Titre II, chapitre II, 2.5.)</i>
3.1.4.1. h)	Prophylaxie	Respect des conditions d'hygiène	Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.4.1. i)	Prophylaxie	Respect e la limitation d'utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone	Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.4.1. j)	Prophylaxie	Respect des conditions de lutte biologique	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.4.2. a)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.4.2. b)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.4.2. c)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.4.2. d)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation de traitements vétérinaires et limitation du nombre de traitements allopathiques	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.4.2. e)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation et du nombre de traitements antiparasitaires	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.4.2. f)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'attente après utilisation de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire: cahier d'élevage
3.1.4.2. g)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire: cahier d'élevage
3.1.4.3	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.5.1.	Installations	Interdiction d'installations de avec système de recirculation en circuit fermé	Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.2.	Installations	Interdiction de chauffage et le refroidissement artificiels des eaux	Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.3. §1	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.3. §2	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.3. §3	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.3. §4	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.5. §5	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.6.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.7.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.5.8.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.5.9.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.6.1.	BEA - formation	Evaluation des compétences et connaissances du personnels	Contrôle documentaire: formation du personnel
3.1.6.2.	BEA - transport	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.6.3.	BEA - lumière	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.6.4.	BEA - aération	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.6.5.	BEA - oxygène	Respect des conditions d'élevage et de transport	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.6.5.	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.6.6.	BEA - transport	Respect des conditions de transport	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.6.7.	BEA - souffrance - abattage	Respect des conditions d'abattage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, de transformation Contrôle visuel: visite du site de production
3.1.6.8.	BEA - mutilation	Interdiction de réaliser l'ablation du pédoncule oculaire	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
3.1.6.9.	BEA - abattage	Respect des conditions d'abattage	Contrôle documentaire: cahier d'élevage, de transformation Contrôle visuel: visite du site de production

**Annexe III : COLLECTE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PRODUITS du R(UE) 2018/848**

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
7.3.	Stockage - médicaments	Traitements vétérinaires	Contrôle documentaire: ordonnances et des registres Contrôle visuel: conditions de stockage des médicaments vétérinaires, présence d'une ordonnance pour les produits en stock

**Cahier des charges français, Chapitre 2 : Règles de production**

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
2.1.	Pratiques d'élevage - mixité	Distance entre unités de production biologique et non biologique et information de l'INAO	Contrôle documentaire: notification de dérogation Contrôle visuel de la cohérence de la demande de dérogation et des obligations mentionnées dans la notification de l'INAO.
2.5.	Prophylaxie	Durée vide sanitaire	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
2.6.	Alimentation - poissons et crustacés	Respect de la composition des aliments aquacoles	Contrôle documentaire : origine des aliments

R(UE) 2020/464

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
22	Logement	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production

R(UE) 2021/1165

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle	Autre
5	1	Nettoyage et désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks	Application au 1/1/24
12	1	Produits de nettoyage et de désinfection – dispositions transitoires	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks	Jusqu'au 1/1/24

R(UE) 2020/2146

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	8	Dérogations exceptionnelles	Respect des conditions d'octroi dérogation exceptionnelle	Contrôle documentaire: cahier d'élevage et justificatif de dérogation Contrôle visuel: visite du site de production

**Points spécifiques : Mollusques**

Annexe II, Partie III: Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.2.1. a)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.1. b)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.1. c)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.1. d)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire: autorisation ou licence de production Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.2. a)	Installations - mixité	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.2. b)	Installations	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.2. c)	Installations	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.3. a)	Méthodes de production	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.3. b)	Méthodes de production	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
3.2.4. a)	Installations - densité	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production
3.2.4. b)	Installations - nettoyage	Respect de l'utilisation de substances de nettoyage et de désinfection	Contrôle documentaire: enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection Contrôle visuel : propreté du matériel
3.2.5.	Installations - huitres	Respect des règles de production	Contrôle documentaire: cahier d'élevage Contrôle visuel: visite du site de production

**C. Points de contrôle applicables aux préparateurs de produits biologiques (alimentation humaine et animale)**

Annexe II, partie 7 levures destinées à l'alimentation humaine ou animale du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.2.	Mixité - ingrédients	Ingrédients utilisés dans les denrées alimentaires biologiques ou aliments biologiques pour animaux (concomitance levures)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

**C.1.Points de contrôle applicables aux préparations de denrées alimentaires biologiques transformées**

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	j	Abattage	Méthode d'abattage	Contrôle visuel des pratiques
7	a	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
7	b	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes,

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Cohérence avec les besoins
7	c	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés et des méthodes de transformation	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...  Contrôle visuel des installations,  Contrôle documentaire du diagramme de fabrication
7	d	Méthode de transformation	Méthode de transformation	Contrôle visuel des installations,  Contrôle documentaire du diagramme de fabrication
7	e	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
25	1	Ingrédients agricoles non bio	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (ingrédients non bio)	Contrôle documentaire: recettes et enregistrements, certificats, étiquettes et dérogation INAO
30	5	Etiquetage - denrées alimentaires transformées	Etiquetage des denrées alimentaires transformées	Contrôle documentaire des étiquetages

Annexe II, partie 4 : Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.		Ingrédients	Bonnes pratiques de fabrication	Contrôle documentaire : agrément sanitaire (fumage)
1.2.		Procédures enregistrements	- Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
1.3.		Procédures	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
1.4.		Mesures de précaution	Mesures de précaution et des enregistrements (y compris mesures de nettoyage, gestion des produits non biologiques)	Contrôle documentaire : enregistrements, Contrôle visuel : locaux et de l'application des mesures
1.5.	a	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	b	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	c	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	d	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements
1.5.	e	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	f	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.6.		Méthodes de production	Ingrédients utilisés dans les produits transformés et des méthodes de transformation	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations
1.7		Tenue de registres/justificatifs	Autorisation utilisation ingrédients non biologiques	Contrôle documentaire : autorisation INAO obtenue avant mise en œuvre et des justificatifs
2.1.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (concomitance),	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
			% d'ingrédients ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visés à l'annexe I	Calcul du % d'ingrédients ou de de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visés à l'annexe I
2.2.1.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (additifs, auxiliaires...)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	a	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (produits et substances)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	b	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (produits et substances)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	c	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (colorants)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.2.2.	d	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (colorants)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	e	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (eau et sel)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	f	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (minéraux, vitamines...)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.3.		Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks
2.3.		Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
23	1	Méthodes de production	Méthodes de transformation	Contrôle visuel des installations,  Contrôle documentaire du diagramme de fabrication

R(UE) 2021/1165

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle	Autre
5	3	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks	Application au 1/1/24
6		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits alimentaires transformés (produits et substances)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...	

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle	Autre
7		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits alimentaires transformés (ingrédients agricoles non biologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...	Application à compter du 1/1/24
12	2	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits alimentaires transformés (ingrédients agricoles non biologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...	Application jusqu'au 1/1/24

**C.2. Points de contrôle applicables aux préparateurs d'aliment pour animaux biologiques**

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
8	a	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
8	b	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...  Cohérence avec les besoins

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
8	c	Recettes et méthode de transformation	Ingrédients utilisés dans les produits transformés et des méthodes de transformation	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations,
8	d	Méthode de transformation	Méthodes de transformation	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication
30	6	Etiquetage - aliments transformés pour animaux	Etiquetage des aliments transformés pour animaux	Contrôle documentaire des étiquetages

Annexe II, partie 4 : Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.1.		Ingrédients	Bonnes pratiques de fabrication	Contrôle documentaire : agrément sanitaire (fumage)
1.2.		Procédures	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures

**INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3**

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.3.		Procédures	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
1.4.		Procédures	Mesures de précaution et des enregistrements (y compris mesures de nettoyage, gestion des produits non biologiques)	Contrôle documentaire : enregistrements, Contrôle visuel : locaux et de l'application des mesures
1.5.	a	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	b	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	c	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	d	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.5.	e	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	f	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
2.1.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments des animaux (concomitance)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux et des méthodes de transformation (solvants de synthèse)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.3.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments des animaux	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.4.		Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.5		Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
24	1	Méthodes de production	Méthodes de transformation	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication

R(UE) 2020/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments des animaux (non biologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
4	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments des animaux (additifs et auxiliaires technologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

**Points spécifiques pour la production de levures**

Annexe II, partie 7: levures destinées à l'alimentation humaine ou animale du Règlement (UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans la production de levures biologiques (substrats)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...  Calcul du %
1.3.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans la production de levures biologiques (substances et auxiliaires)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
1.4.	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks
1.5.	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

R(UE) 2021/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
8	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans la production de levures biologiques (substances et auxiliaires)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

**Points spécifiques pour la production de vin**

Annexe II, partie 6 : Vin du Règlement (UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.1.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits du secteur vitivinicole	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements et des étiquetages
2.2.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits du secteur vitivinicole et méthodes de production (procédés et traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.3	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...  Contrôle visuel des installations et des pratiques
3.2.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...  Contrôle visuel des installations et des pratiques
3.3.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...  Contrôle visuel des installations et des pratiques
3.4.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...  Contrôle visuel des installations et des pratiques

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
23	2	Méthodes de production	Méthodes de transformation (résines échangeuses d'ions)	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication

R(UE) 2021/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
9	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits du secteur vitivinicole	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

**D. Points de contrôle applicables aux importateurs de produits biologiques ou en conversion de pays tiers**

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
45	1	Importation	Conditions d'importation et de mise sur le marché de produits en provenance de pays tiers	Contrôle documentaire : factures/BL, étiquettes, certificats d'inspection (COI)

Annexe III COLLECTE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PRODUITS du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
6.0.	Réception - import	Réception de produits provenant de pays tiers	Contrôle documentaire : documents d'accompagnement (COI), registre des vérifications à réception  Contrôle visuel des pratiques

R(UE) 2021/2307

Article	§	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	1	Notification des importations aux autorités et OC	Contrôle documentaire : COI
3	3	Délais de notification des autorités et OC	Contrôle documentaire : COI, date d'information du PCF
4	1	Complétude/conformité des certificats d'inspection	Contrôle documentaire : COI
4	2	Conformité de la déclaration douanière	Contrôle documentaire : Déclaration douanière, COI
4	3	Mise en libre pratique en sous lots	Contrôle documentaire : extrait de COI

INAO – DEC – CONT – AB – 4 – V3

Article	§	Point à contrôler	Méthode de contrôle
4	4	Certificats d'inspection (langue)	Contrôle documentaire : COI
5		Contrôle du respect des engagements par l'opérateur	Contrôle documentaire : COI
6		Contrôle du respect des engagements par l'opérateur	Contrôle documentaire : description de l'activité Cohérence entre les documents tenus et la réalité Contrôle visuel des locaux et installations
8	1	Certificats d'inspection (format papier)	Contrôle documentaire : COI (papier)
8	2	Réception de produits provenant de pays tiers	Contrôle documentaire : documents d'accompagnement (COI), registre des vérifications à réception Contrôle visuel des pratiques
8	3	Complétude/conformité des certificats d'inspection	Contrôle documentaire : COI
8	4	Contrôle du respect des engagements par l'opérateur	Contrôle documentaire : COI
8	5	Complétude/conformité des certificats d'inspection	Contrôle documentaire : COI

Article	§	Point à contrôler	Méthode de contrôle
8	6	Contrôle du respect des engagements par l'opérateur	Contrôle documentaire : COI
8	7	Complétude/conformité des certificats d'inspection	Contrôle documentaire : COI
8	8	Complétude/conformité des certificats d'inspection	Contrôle documentaire : COI

**E. Points de contrôle applicables aux exportateurs de produits biologiques vers des pays tiers**

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
44	1	Exportation	Produits exportés avec des références à la production biologique et le logo de l'UE	Contrôle documentaire : factures, bons de livraison, étiquettes

## 5 Gestion des manquements

### 5.1 Cas de soupçon de manquement

En application de l'article 41, paragraphe 1(b) du règlement (UE) 2018/848, en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique, sur la base d'informations étayées, l'OC interdit provisoirement à l'opérateur de mettre sur le marché les produits suspects avec des références à la production biologique, dans l'attente du résultat de l'enquête.

### 5.2 Notification du manquement par l'OC à l'opérateur

Tout manquement est notifié par l'OC à l'opérateur, par écrit.

Lorsqu'un manquement est constaté par l'OC, ce dernier doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur.

Des manquements peuvent être notifiés à l'opérateur suite à un contrôle sur site, ou un contrôle documentaire (à distance), tout au long de l'année.

### 5.3 Plan d'action et correction du manquement par l'opérateur

Pour tout manquement notifié, l'OC doit demander à l'opérateur de répondre (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle) par un plan d'action, dans les délais fixés, visant à remédier au manquement et empêcher qu'il se répète.

L'opérateur dispose de 15 jours ouvrés pour présenter à son OC un plan d'action, quel que soit la gravité du manquement (mineur, majeur ou critique). Ce plan d'action est conservé par l'OC dans le dossier de l'opérateur et peut comporter deux types d'actions :

- **des actions correctrices** (ou curatives), qui correspondent aux actions entreprises par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits impactés (si cela est encore possible) ;
- **des actions correctives** (ou préventives), qui correspondent aux actions entreprises par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par l'opérateur).

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective (manquements mineurs) et où l'opérateur transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.

Ce plan d'action doit être approuvé par l'OC, y compris les délais de mise en œuvre.

#### **5.4 Notification de(s) mesure(s) prise(s)**

Chaque manquement notifié à l'opérateur fait l'objet d'une mesure de traitement associée. Les mesures sont celles prévues dans le Catalogue National des Mesures (CNM), annexé à la présente décision. L'OC transmet à l'opérateur une notification écrite de sa décision ainsi que la motivation de sa décision dans les plus brefs délais. Toute mesure prise est consignée dans le dossier de l'opérateur par l'OC.

#### **5.5 Vérification du retour à la conformité par l'OC**

Suite à la notification d'un manquement, l'OC doit vérifier, dans tous les cas, le retour à la conformité de l'opérateur, dans le délai qu'il estime nécessaire, soit par un contrôle documentaire soit par un contrôle sur site.

Les modalités de vérification du retour à la conformité dépendent de la nature du manquement, mais également du fait qu'il s'agisse ou non d'un contrôle initial.

Si à la suite d'un constat de manquement chez un opérateur l'OC estime nécessaire de vérifier le retour à la conformité avant le prochain contrôle sur site prévu, il dispose de la faculté de diligenter un contrôle sur site pour vérifier le retour à la conformité, aussi appelé contrôle complémentaire (qui peut être aux frais de l'opérateur concerné).

#### Précisions relatives au délai de réalisation du contrôle de vérification du retour à la conformité

:

Si l'opérateur ne fournit pas de plan d'action à l'OC alors que cela lui avait été demandé, ou fournit à l'OC un plan d'action non pertinent, le délai de réalisation du contrôle de vérification doit être raccourci.

Pour les manquements ayant été suivis d'une suspension de certification, le délai n'est pas prédéfini (car dépendant de la réactivité et des intentions de l'opérateur ou de la durée de suspension fixée par l'OC).

### **6 Application des mesures de traitement des manquements : Catalogue national des mesures**

Le catalogue a été établi directement à partir de la liste des points à contrôler par les organismes de contrôle, en application de la réglementation européenne relative à l'agriculture biologique et de certaines exigences figurant dans les directives et circulaires de l'INAO spécifiques à l'agriculture biologique (INAO-DIR-CAC-7 et INAO-CIRC-2021-03). Le catalogue définit le nombre minimum et suffisant de manquements potentiels et prévoit des

regroupements de situations présentant des similitudes. Le catalogue n'a pas vocation à lister de manière exhaustive la diversité des situations rencontrées par les OC.

Le catalogue pourra être revu autant que nécessaire en fonction de l'évolution de la réglementation relative à l'agriculture biologique, et du retour d'expérience des OC.

### **6.1 Champ d'application**

Le catalogue national des mesures à appliquer en cas de manquements aux règles de la production biologique, ci-après dénommé « catalogue », traite des produits et des activités couverts par la réglementation européenne relative à l'agriculture biologique et est repris à l'Annexe 3.

Le catalogue ne traite pas des manquements en lien avec le cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique. Les dispositions de contrôle communes, [INAO-DEC-CONT-AB-2](#) reprennent les mesures de traitement des manquements pour cette activité.

### **6.2 Terminologie relative à la classification des manquements**

Manquement mineur : manquement ne portant pas atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion :

Ces manquements font l'objet d'une demande de remise en conformité, sans mesure associée, ou entraînent, en premier constat, une mesure ne pouvant être supérieure à un avertissement.

Manquement majeur : manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion :

Ces manquements entraînent une absence de référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concernés [récolte(s) ou animal (animaux) concernés] conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848], couplé ou non à un avertissement. Dans certaines circonstances, un manquement majeur pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur (c'est-à-dire une limitation du champ d'application du certificat).

Manquement critique : manquement grave, répété, persistants ou intentionnel :

Ces manquements entraînent une suspension partielle ou complète de certification ou un retrait complet de certification, tels que définis au point 6.3 ci-après.

*Précisions importantes :*

*La classification, dans le catalogue, des manquements en mineur, majeur, critique tient compte de l'incidence du manquement sur l'intégrité des produits biologiques ou en conversion.*

*Dans le cas où :*

*-les mesures de précaution prises par l'opérateur pour éviter la contamination des produits biologiques par des produits ou substances non autorisées sont insuffisantes, et/ou*

*-les autocontrôles (tout ou partie) ne sont pas réalisés, et/ou*

*-la traçabilité des produits est rompue et/ou,*

*-l'opérateur n'a pas transmis ou mis en œuvre ou mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu le plan d'action suite à une non-conformité,*

*Alors l'OC relève les manquements correspondants du CNM et applique les mesures sanctionnant les manquements prévus.*

### 6.3 Terminologie relative à la classification des mesures

La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait de certificat de l'opérateur.

Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
<u>AV</u>	<p><b>Avertissement</b></p> <p>Cette mesure n'entraîne pas en elle-même de conséquences immédiates pour l'opérateur.</p>	<p>La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence parmi celles figurant ci-après.</p>

Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
<p><u>DL</u></p>	<p><b>Déclassement de lot :</b> Absence de référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné [récolte(s) ou animal (animaux) concernés] conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848. Cette mesure est <u>ponctuelle et définitive</u></p>	<p>1. Les produits sont déclassés dans le circuit conventionnel. Aucune référence à la production biologique n'est possible dans l'étiquetage et la publicité</p> <p>2. En outre, le déclasserement peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés comme biologiques ;</li> <li>- par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme étant biologiques, ou en conversion vers l'agriculture biologique</li> </ul> <p>3. Lorsque le déclasserement dans le circuit conventionnel n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension partielle ou totale de certification selon les circonstances).</p> <p>4. Les animaux concernés par un DL ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle période de conversion et doivent quitter l'exploitation, sans référence à la production biologique. Dans le cas contraire, le manquement 31 (art. 9.7 du RUE 2018/848) du CNM s'applique.</p>
<p><u>DPA</u></p>	<p><b>Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux :</b> C'est une mesure qui se rapporte à des parcelles ou à des animaux, considérés ici comme étant des outils de production.</p>	<p>1. Dans ce cas, la parcelle ou les animaux sont déclassés en conventionnel. Une nouvelle période de conversion est exigée</p> <p>2. Si l'opérateur souhaite que la ou les parcelles et/ou les animaux reviennent dans la démarche de production sous agriculture biologique, les périodes de conversions réglementaires s'appliquent.</p>

Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
<p><u>SPC</u></p>	<p><b>Suspension partielle de certification :</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser un produit ou un ensemble de produits avec une référence à l'agriculture biologique au sein de toutes les productions biologiques de l'opérateur, pour une durée donnée (qui peut être jusqu'au retour à la conformité).</p>	<p>La décision de déclasser ou non tous les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par l'OC.  A minima, les produits non conformes ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à la production biologique.</p>
<p><u>SC</u></p>	<p><b>Suspension complète de certification :</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser des produits accompagnés d'une référence à la production biologique pendant une période déterminée (qui peut être jusqu'au retour à la conformité), conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848.  Néanmoins, le contrat entre l'opérateur et l'organisme certificateur n'est pas rompu</p>	<p>- A minima, les produits non conformes ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à la production biologique.  -La décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par l'organisme certificateur.  -Cette mesure peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique)</p>
<p><u>RC</u></p>	<p><b>Retrait complet de certification :</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique, et qui s'accompagne d'une rupture du contrat entre l'opérateur et l'organisme de contrôle.</p>	<p>Cette mesure : -implique le déclassement de tous les produits/parcelles/animaux présents à la date du retrait. -peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique - interdit à l'opérateur concerné de s'engager auprès d'un autre OC avant une durée d'un an à compter de la date de retrait</p>

**Première certification impossible :** cette précision, apportée dans la colonne observation du CNM, indique que l'OC ne peut pas délivrer de première certification, pour l'activité et/ou la catégorie de produit tant que le manquement n'a pas été soldé.

Si le retour à la conformité (selon les modalités prévues à la DIR CAC 7) n'est pas constaté, l'OC notifie à l'opérateur un refus de certification pour l'activité et/ou la catégorie de produit.

**Précisions importantes :**

- a) La notion de **réurrence** correspond à un même manquement déjà notifié à un opérateur lors du contrôle précédent, tout en tenant compte des délais de mise en conformité prévus. La réurrence s'apprécie par opérateur au regard de l'ensemble des produits biologiques ou en conversion. Elle ne s'apprécie pas par bâtiment, par parcelle...
- b) Un même manquement peut donner lieu à plusieurs mesures

## **7 Certificat AB**

Les certificats sont établis dans le respect des modèles imposés par la réglementation (européenne et française selon le cas) relative à l'agriculture biologique.

Un certificat unique est délivré par l'OC à l'opérateur.

La durée de validité d'un certificat ne peut excéder le 31 mars de l'année N+2 à compter de la date du dernier contrôle complet sur site.

L'OC adapte la durée de validité du certificat en fonction des risques de manquement aux règles de l'agriculture biologique.

Tous les certificats émis par les OC conformément à l'article 35 du R(UE) 2018/848 sont disponibles sur leurs sites internet et au moyen d'un lien direct sur la fiche de l'opérateur mis en ligne sur l'annuaire de l'Agence Bio. En cas de retrait de certificat ou suspension partielle du certificat, l'OC doit clairement informer par écrit l'opérateur que le certificat précédent est caduc et qu'il ne peut plus l'utiliser. Les certificats caducs ne sont plus disponibles ou bien l'OC indique clairement leur caducité sur son site internet.

La Directrice de l'INAO



**Annexe 1 : Modèle de déclaration d'engagement à compléter et signer par l'opérateur et à communiquer à son OC en application de l'article 39 1 d) du R(UE) 2018/848**

Je soussigné, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représentant légal de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**M'engage à :**

- réaliser les opérations conformément aux règles de la production biologique,
- donner accès à mon organisme de contrôle, pour les besoins du contrôle :
  - aux équipements, aux moyens de transport, aux locaux, aux parcelles et aux autres lieux sous mon contrôle, ainsi qu'à leur alentours,
  - aux animaux et biens sous leur contrôle,
  - au système informatisé de gestion de l'information,
  - à la comptabilité, aux justificatifs y afférent et à toute autre information pertinente
- assister mon organisme de contrôle dans l'accomplissement de ses tâches et coopérer avec lui,
- conserver des registres pour attester du respect des règles de la production biologique,
- effectuer toutes les déclarations et autres communications nécessaires pour les contrôles,
- prendre des mesures pratiques appropriées pour garantir le respect des règles de la production biologique,
- informer en cas de soupçon de manquement étayé ou ne pouvant être dissipé ou en cas de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits concernés par écrit et sans retard les acheteurs des produits concernés (si le produit a déjà été transmis) et mon organisme de contrôle
- accepter le transfert à mon nouvel organisme de contrôle de l'ensemble du dossier de contrôle en cas de changement d'organisme de contrôle ou, en cas d'arrêt volontaire de la production biologique ou de retrait de certification d'accepter la conservation du dossier de contrôle pendant au moins cinq ans par le dernier organisme de contrôle,
- informer immédiatement mon organisme de contrôle en cas d'arrêt volontaire de la production biologique et

- accepter que les organismes de contrôle échangent entre eux des informations lorsque des sous-traitants sont soumis aux vérifications d'autorités ou organismes de contrôle différents.
- supporter les frais liés aux contrôles
- communiquer à mon organisme de contrôle et actualiser si nécessaire une déclaration signée qui précise :
  - la description complète de l'unité de production biologique ou en conversion, ainsi que les activités menées selon les règles de la production biologique ;
  - les mesures pratiques appropriées prises pour garantir le respect des règles de la production biologique,

**Suis informé qu'en m'engageant :**

- des échantillons pourront être pris par mon organisme de contrôle dans le cadre du contrôle du respect des règles de la production biologique,
- les mesures prévues dans le Catalogue National des mesures s'appliqueront en cas de manquement,
- je figurerai sur la liste des opérateurs engagés, publiée sur le site de l'Agence Bio,
- je ne pourrai pas être certifié par un autre organisme de contrôle pour des activités menées en France en ce qui concerne une même catégorie de produits, y compris lorsque ces opérateurs ou groupes d'opérateurs interviennent à des étapes différentes de la production, de la préparation et de la distribution
- les données collectées par mon organisme de contrôle pourront être transmises à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels et pourront également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches, et dans le respect des obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Fait le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

A : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature, précédée de la mention « *J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis et certifie avoir connaissance des engagements qui m'incombent* »

**Annexe 2 : Evaluation des risques**

Tableau I - Critères de risques

Note : les critères en gras soulignés **doivent** être pris en compte par les OC pour sélectionner les opérateurs chez qui les échantillons doivent être prélevés.

Critère global obligatoire	Liste de critères pouvant être pris en compte (liste non exhaustive)
a) le type, la taille et la structure des opérateurs;	Surface agricole utile (SAU)
	Nombre UGB ou d'animaux
	Nombre de salariés
	Chiffre d'affaires
	Mise en place Système qualité <b><u>Présence d'un plan analytique interne</u></b>
	Nombre de sites secondaires
b) Opérateur nouvellement engagé	Connaissance / expérience de l'opérateur dans la production AB / Maîtrise des exigences en AB (par exemple Participation formations, groupe de travail syndical, connaissances de terrain)
	Date d'engagement
	Nouvelle activité
c) Résultat des contrôles (3 dernières années)	Manquements relevés de type majeur ou critique
	Récidives (de manquements mineurs, majeurs et/ou critiques)
	Manquements liés à l'absence de mesures pratiques (mesures préventives, de précaution et autres)
	Opérateur ayant fait l'objet d'un retrait de certification
e)+ f) catégories de produit (valeur, type) et évolution dans le temps	Risques associés au <u>type</u> de produits avec prise en compte: Nature du produit et qualité (vrac, transformés) Aliment pour animaux contenant des espèces à risque OGM (ex. maïs, soja) Lignes directrices de la Commission européenne (pays et produits à risque) Retour d'expérience sur les notifications OFIS (article 43(1) du R(UE) n°2018/848) Retour informations administrations / tripartites <b><u>En production végétale : sensibilité de la culture aux maladies et ravageurs</u></b>
	Valeur : Différentiel de prix produit en conventionnel et en bio
	Valeur : Prix d'achat du produit anormalement bas (selon provenance)

Critère global obligatoire	Liste de critères pouvant être pris en compte (liste non exhaustive)
	Disponibilité : Pénurie du produit sur le marché
f) quantité (par produit) et évolution dans le temps (N-1)	Nombre de références/recettes/matière première
	Production réelle versus capacité de production
	Variation production interannuelle non justifiée
	Taille du lot (ex. cargo de soja)
	Nombre de fournisseurs et fréquence d'approvisionnement en intrants et matière première
g) Echange de produits – risque de mélange ou de contamination avec des produits ou substances non autorisées	Mixité (biologique/en conversion/ non biologique) des produits stockés, transformés et transportés
	Mixité à la production primaire (biologique/en conversion/ non bio)
	Fabricant d'aliments pour animaux mettant en œuvre des OGM
h) Dérogations ou exemptions à l'application des règles	-article 9 (8) du R(UE) n°2018/848 : Mixité cultures pérennes non distinguables
	-annexe II, Partie II, point 1.7.5. du R(UE) n°2018/848 : Attache bovins
	-article 10 (3) du R(UE) n°2018/848 : Reconnaissance rétroactive d'une période de conversion
	-Autre dérogation ou exemption à l'application des règles prévues par la réglementation Bio.
i) points critiques pouvant donner lieu à des manquements	Mesures pratiques insuffisantes
	Localisation de parcelles, des zones de cueillette ou aquacole (algues et aquaculture) : proximité de parcelles conventionnelles, environnement sensible ou présence de polluants rémanents ; <b><u>En apiculture (zone de butinage) : se référer aux sources de contamination indiquées dans le Guide de lecture</u></b>
	Utilisation des mêmes lignes de production (bio/non bio)
j) activités de sous-traitance	Nombre de sous-traitants
	Nombre de donneurs d'ordre
	Transformation du produit chez un sous-traitant en mixité
	Transport en vrac
	Stockage en vrac
	Audit des sous-traitants

Tableau 2 : Situations déclenchant un contrôle supplémentaire, un prélèvement ou un contrôle sans préavis obligatoire

Critère global	Situation remplie	supplémentaire	prélèvement	Sans préavis
c) résultat des contrôles	Suspension de certification en N-1	X		
	Détection de produit(s) non autorisé(s) dans un échantillon prélevé par l'OC l'année précédente (le produit prélevé a été produit ou préparé par l'opérateur)		X	
	Fraude avérée ou soupçon étayé l'année précédente	X		X
	Suspicion d'utilisation de techniques ou de produits non autorisés par les règles de la production biologique		X	
	Alerte reçue d'une autre autorité (INAO, DGCCRF, DGAL, ASP)	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	
i) points critiques pouvant donner lieu à des manquements	Opérateur met en œuvre des OGM et des produits issus de l'agriculture biologique avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)	X	X	

<sup>1</sup>Si l'alerte précise qu'un contrôle supplémentaire ou qu'un prélèvement doit être effectué

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>1- REGLES GENERALES</b>										
<u>1</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 9	Falsification de documents liés à la certification des produits biologiques			X	SC	RC	
<u>2</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 30.1, 30.2., 30.4., 44.1.	Présentation de produit conventionnel ou déclassé sous une appellation, marque, étiquette laissant croire qu'il s'agit de produit biologique ou pendant la période de suspension de certification (SC ou SPC)		X		DL + SPC	SC	
<u>365</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 35.2	Mise sur le marché de produits conformes au règlement AB avec des références à la production biologique, sans être <b>certifié</b>		X		AV	SPC	
<u>3</u>	Règles générales	/	2018/848, Annexe III, point 7.4.	Mélange entre des produits biologiques, des produits en conversion et/ou des produits non biologiques		X		DL	DL	
<u>4</u>	Règles générales	/	2018/848, art. 24.1. et Annexe II, partie 1, point 1.9.8. 2021/1165 art. 1, 2, 3 et 4	Utilisation délibérée de substances ou produits <b>non autorisés</b> en agriculture biologique		X		DL + DPA (2018/848 art. 29.2.)	SC + DL + DPA (le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	Ces manquements généraux couvrent les situations qui ne sont pas déjà couvertes par d'autres manquements spécifiques, tels que les manquements n° 269, 274, 284 et 366).
<u>328</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 24.1. 2021/1165, art. 1, 2, 3 et 4	Utilisation de substances ou produits autorisés <b>en agriculture biologique</b> mais dans des conditions d'utilisation non-conformes	X			AV	SPC + DL	
<u>5</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 9.6 et art. 28.1.	Présence de substances ou produits non autorisés en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RUE 2018/848, suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations		X		DL (+ DPA le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	SPC + DL + DPA (le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	*applicable en cas de présence de substances ou produits non autorisés sur les cultures au champ ou dans la terre
<u>6</u>	Règles générales	/	2018/848 art. 28	Présence fortuite de substances ou produits non autorisés en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RUE 2018/848		X		DL	DL (2018/848 art. 29.2)	
<u>7</u>	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Utilisation délibérée d'auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, ou étant constitués d'OGM		X		DL	SPC	
<u>8</u>	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Introduction d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol, suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	X			AV	DL	
<u>9</u>	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Introduction fortuite d'OGM à un stade quelconque du cycle de production, par l'intermédiaire des auxiliaires technologiques, des produits phytopharmaceutiques, des engrais ou des amendements du sol	X			/	AV	
<u>10</u>	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Application délibérée d'un traitement ionisant sur une denrée alimentaire ou un aliment pour animal			X	SC	RC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
11	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal, suite à des négligences dans les mesures de prévention		X		DL	SPC	
12	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Présence fortuite de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal		X		DL	DL	
366	Règles générales	Nettoyage et désinfection	2018/848, Annexe II, PT : partie IV point 2.2.3., PTa partie V point 2.4., Levures : partie VII, point 1.4. 2018/848, Annexe III, 7.5. 2021/1165 art. 5 <u>PV : CC-F, titre 2, chap 3 et Annexe I 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.11, 2021/1165 article 5.2.</u> <u>PA : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.5.1.6. et 1.5.1.7.</u> 2021/1165, art. 5.2., et annexe IV, partie B	Nettoyage et désinfection réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non autorisés.	X			AV	AV	*Ce manquement est applicable dès lors qu'une liste restrictive de produits et substances de nettoyage/désinfection est fixée soit par la réglementation européenne ou française.
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
13	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2017/625 art. 15 Importation (COI) : 2021/2307 art. 5 et art. 8.4. et art. 8.6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus de donner accès à l'OC à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux (y compris ceux des unités non biologiques le cas échéant), ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférent ;</li> <li>Refus de fournir à l'OC toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle ;</li> <li>Refus de présenter à l'OC les résultats des programmes d'assurance qualité menés à l'initiative de l'opérateur</li> <li>Refus de la réalisation d'un prélèvement par l'OC</li> </ul>			X	SC	RC	
14	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2307 art. 6 2021/2119 art. 3	Description de l'unité et/ou des locaux et/ou des activités concernées incomplète et/ou erronée	X			/	AV	
15	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, celles-ci (ou certaines d'entre elles) étant inconnues de l'OC et non soumises au régime de contrôle.		X		SPC	AV + SPC	
16	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, mais celles-ci sont néanmoins identifiées par l'OC et soumises au régime de contrôle	X			/	AV	
17	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II, partie IV, point	Non respect par l'opérateur des obligations déclaratives	X			/	AV	
350	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV points 1.1, 1.2., 1.3., 1.5	<b>Absence</b> de mesures préventives et de mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés, et/ou absence de mesures de nettoyage dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production		X		SPC	SC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
19	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV point 1.1, 1.2., 1.3.,1.5 2018/848 annexe II partie IV point 1.2. et 1.3., partie V point 1.2. et 1.3.	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur et dans la pratique, <b>lesdites mesures sont insuffisantes</b>	X			AV	SPC	Egalement lien avec l'analyse de risque
20	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV point 1.1, 1.2., 1.3.,1.5 2018/848 annexe II partie IV point 1.2. et 1.3., partie V point 1.2. et 1.3.	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur mais dans la pratique, <b>lesdites mesures sont suffisantes</b>	X			/	AV	
21	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/2119 art. 2	Absence de comptabilité matière et monétaire telle que mentionnée à l'article 2 du RUE 2021/2119, rendant le système non auditable			X	SC	RC	
22	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 Annexe III point 5 2018/848 art. 35.6	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, couplée à une <b>impossibilité de vérifier la conformité d'un produit reçu</b>		X		DL	SC	
23	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 Annexe III point 5 2018/848 art. 35.6	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, avec possibilité, lors du contrôle, de vérifier la conformité de tous les produits reçus	X			/	AV	
24	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/2119 art. 2	Déséquilibre important entre les entrées et les sorties de produits biologiques			X	SC	RC	
25	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/2119 art. 2	Déséquilibre mineur entre les entrées et les sorties de produits biologiques	X			AV	AV	
26	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Non respect par l'opérateur des dispositions de l'article 27 et 28.2. du RUE 2018/848	X			AV	DL	*Ce manquement est applicable pour les situations non couvertes par les manquements 367 et 368 sur la coopération
<u>367</u>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Absence de réponse ou réponse insuffisante à une demande de l'organisme de contrôle, ce défaut de collaboration ne permettant pas à l'organisme de contrôle de lever la suspicion dans les délais fixés		X		DL	<b>DL+SPC</b>	
<u>368</u>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Réponse incomplète à la demande d'investigations demandée par l'OC <b>mais enquête pouvant être tout de même conclue</b>	X			AV	AV	
<u>402</u>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 41.1	<b>Non-respect d'une mesure conservatoire de blocage de lot</b>			X	SPC	SC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>403</b>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/279 art. 8	Rupture de traçabilité portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion		X		DL	SPC	
<b>404</b>	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2017/625 art. 9.1 point d) CRPM, R-642-31	Absence de tout ou partie des autocontrôles, portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion		X		DL	SPC	
<b>Opérateurs mettant en œuvre une pratique dérogatoire relevant du cadre réglementaire</b>										
<b>348</b>	Règles générales	/	Pratiques dérogatoires prévues dans le RUE 2018/848 et les règlements secondaires associés et dans le CC-F	Mise en œuvre d'une pratique dérogatoire sans autorisation de l'INAO ou de l'OC, selon le cas (car non demandée ou demandée trop tardivement), mais en respectant toutes les conditions techniques liées à la mise en œuvre de la pratique dérogatoire.	X			/	AV	
<b>2- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION AGRICOLE (végétale, algues marines, animale, animaux d'aquaculture)</b>										
<b>Conversion</b>										
<b>27</b>	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, point 1.2	Commercialisation de produits présentés comme biologiques alors que la période de conversion spécifique à l'activité concernée n'a pas été respectée		X		DL	SC	
<b>28</b>	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, point 1.2	Commercialisation de produits végétaux présentés comme étant en conversion vers l'agriculture biologique avant la fin de la période de conversion minimale requise pour ce faire		X		DL	SC	
<b>29</b>	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, point 1.2 et point 1.3.4.4.4	Vente d'animaux et de produits d'origine animale pendant leur phase de conversion, en communiquant sur le fait qu'ils soient (ou soient issus d'animaux) en conversion vers l'agriculture biologique		X		DL	SC	
<b>30</b>	Production agricole	Conversion	2018/848, art 9.10.c	Pour les exploitations ou unités en partie en production biologique et en partie en conversion : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les produits ou animaux relevant de la production biologique et ceux relevant de la production en conversion, mais la séparation est effective	X			/	AV	
<b>Production</b>										
<b>31</b>	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9	Coexistence sur une même exploitation d'unités de productions qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique, dans une configuration non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées		X		DL	AV + DL	Ce manquement s'applique également pour traiter les cas de non respect d'un plan de conversion à l'issue des 5 ans

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
32	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: insuffisances dans les mesures de séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés et obtenus dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique.	X			AV	AV	
33	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9.10.	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités, de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, mais la séparation est effective	X			/	AV	
351	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9.8.	Dans le cadre de l'article 9.8. du RUE 2018/848, absence d'information de l'OC relative : - à la récolte de chacun des produits concernés (au moins 48 h à l'avance) - aux quantités exactes récoltées dans les unités concernées, et aux mesures mises en oeuvre pour séparer les produits (dès la fin de la récolte)	X			/	AV	
<b>Stockage des intrants</b>										
34	Production agricole	Stockage de produits	2018/848 Annexe III point 7.2.	Stockage d'intrants non autorisés en A.B sur l'exploitation, sans qu'il soit démontré que ceux-ci aient été employés sur les unités de production biologique ( <b>Manquement spécifique aux exploitations non mixtes</b> )	X			AV	SC	
35	Production agricole	Stockage de produits	2018/848 Annexe III point 7.3	Entreposage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques dans un endroit non surveillé (sans respecter les conditions de stockage prévues au point 7.3. de l'Annexe III du RUE 2018/848)	X			/	AV	
<b>3- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION VEGETALE (sauf récolte de végétaux sauvages)</b>										
<b>Production</b>										
36	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.2.	Utilisation de techniques de production hydroponiques			X	SPC	RC	
354	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.1. et 1.4.	Conditions pour la culture hors-sol de production végétale (ex. culture en bacs ou pots) prévues au point 1.4. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848 non respectées		X		DL	DL	
369	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.3.	Conditions de production de graines germées et/ou d'endives non respectées (support)		X		DL	SPC	
361	Production végétale	Production	2018/848 art. 5(a)	Système de production qui ne respecte pas les cycles naturels		X		DL	DL + SPC	Notamment, commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique de tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres, issus de serres chauffées, entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>362</b>	Production végétale	Production	2018/848 art. 5 (c) et art. 6 (b)	Système de production qui ne fait pas une utilisation responsable de l'énergie		X		DL	SC	Notamment, utilisation des énergies non renouvelables pour chauffer les serres pour les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Ce manquement empêche de procéder à la <b>première certification</b> pour l'activité concernée. Ce manquement ne s'applique pas à la production de plants.
<b>37</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, art. 11 et Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.3.	Emploi de : - <b>matériels de reproduction des végétaux (MRV) OGM et/ou traités post-récolte avec des produits non autorisés en agriculture biologique</b> - plants non biologiques (cas des plants productifs dans les 3 mois après la mise en terre)		X		DL	SPC	Ces manquements peuvent également être employés dans le cadre de l'utilisation par l'opérateur de mélanges de semences fourragères
<b>38</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5. 2021/2146 art. 3.1.	Emploi de : - <b>matériels de reproduction des végétaux non biologiques non traités et non OGM, sans dérogation (ou dérogation obtenue post-semis)</b>	X			AV	DL En cas de plants de PPAM et petits fruits : DPA	
<b>349</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.6.	Emploi de MRV non biologique (non traités et non OGM) dont le statut est "hors dérogation", dans une configuration non autorisée (dérogation refusée ou non demandée)		X		DL*	DL*	En récidive, le DL porte sur l'ensemble des productions de l'espèce concernée *A l'exclusion des semences de base pour les espèces à certification obligatoire et sur présentation de la notification de déclassement du SOC ; dans ces cas l'OC prononce uniquement un avertissement.
<b>359</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.	Utilisation de semences ou plants en conversion sans preuve de non disponibilité en bio	X			/	AV	
<b>39</b>	Production végétale	Production	2018/848 art. 6(d) et Annexe II, partie 1, point 1.9.2.	Absence de rotation des cultures (ou rotation inadaptée)	X			AV	DL	
<b>370</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.1. et 1.9.2.	Pratique de travail du sol et pratiques culturales qui ne préservent pas ou n'accroissent pas la matière organique du sol, n'améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et/ou n'empêchent pas son tassement et son érosion.	X			AV	DL	
<b>40</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.4.	Apport d'effluents : dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de surface agricole utilisée	X			AV	DL	
<b>41</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3.	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des techniques citées au point 1.9.2. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	X			AV	DL	
<b>364</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3.	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, mais sans tenir compte de la restriction liée à l'interdiction d'utiliser des produits en provenance d'élevages industriels	X			AV	DL + DPA	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
42	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.5.	Etablissement d'une coopération en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique, avec d'autres exploitations ou entreprises non-conformes ou absence d'accord de coopération écrit	X			AV	AV	
43	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.1.	Production de champignons : utilisation de substrats non-conformes aux exigences mentionnées au point 2.1. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
44	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point point 1.10.1. et 1.10.2.	Utilisation de produits ou substances autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des mesures citées au point 1.10.1. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	X			/	AV	
371	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point point 1.10.1.	Traitement à la vapeur de culture non protégées ou à une profondeur supérieure à 10 cm	X			AV	DL	
45	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.10.3.	Modalité d'utilisation des pièges et distributeurs non conformes	X			/	AV	
46	Production végétale	Production	2018/848 art. 28	Pollution accidentelle démontrée d'une parcelle par des substances non autorisées en agriculture biologique		X		DL	DL	
363	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.6.	Utilisation de techniques qui contribuent à la contamination de l'environnement		X		DL	DL + DPA	Notamment, utilisation de paillages contribuant à la contamination de l'environnement, par exemple paillages fragmentables
48	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1 point 1.8.2.	La plante parentale, ou la plante-mère, n'a pas été produite conduite conformément aux règles de l'A.B pendant au moins une génération (pour les cultures annuelles), ou deux saisons de végétation (pour les cultures pérennes) ( <b>Manquement spécifique aux opérateurs commercialisant des semences et du matériel de reproduction végétative</b> )		X		DL	SPC	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
49	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2021/2119 art. 3	Défaut d'information à l'OC du programme de production, ventilé par parcelles	X			/	AV	
50	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3., et point 1.10.2. et 1.11. et 1.12. 2021/2119 art. 2	<b>Absence ou défaut de tenue du cahier de culture</b> ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) <b>ne permettant pas de s'assurer de la conformité</b>		X		DL + DPA	SPC	
51	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3., et point 1.10.2. et 1.11. et 1.12. 2021/2119 art. 2	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes <b>n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques</b>	X			/	AV	
<b>4- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA RECOLTE DE VEGETAUX SAUVAGES</b>										

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
52	Récolte de végétaux sauvages	/	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.a	Récolte réalisée dans une zone pour laquelle il n'existe aucune preuve factuelle du fait qu'elle n'a pas été soumise, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements non autorisés en agriculture biologique		X		DL	AV + DL	
53	Récolte de végétaux sauvages	/	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.b	Modalités de récolte affectant la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
54	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.	Absence <u>ou défaut de tenue</u> de cahier de culture ou d'informations <u>ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations)</u> conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
55	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
<b>5- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Culture des algues marines)</b>										
<b>Production</b>										
56	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2.	Algues cultivées dans une zone côtière dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848.		X		DL	AV + DL	
57	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
58	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
59	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	<u>SC</u>	
60	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
61	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en oeuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
62	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9.	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
63	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. b)	Stocks de culture en installations fermées non complétés par des jeunes algues régulièrement récoltées en milieu sauvage (afin de veiller au maintien d'une large diversité génétique)	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
64	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.1.	Culture en mer utilisant des nutriments qui ne sont pas présents naturellement dans l'environnement ou qui ne sont pas issus d'une unité de production biologique d'animaux d'aquaculture		X		DL + DPA	SPC	
65	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2.	Culture en installations fermées : utilisation de nutriments extérieurs non mentionnés à l'Annexe II du RUE 2021/1165		X		DL + DPA	SPC	
66	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2.	Culture en installations fermées : niveau de concentration des nutriments dans les effluents supérieur à celui des eaux à l'entrée du système	X			/	AV	
67	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.3.	Densité de culture ou intensité opérationnelle excédant la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement	X			AV	DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
73	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
74	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL + DPA	SPC	
<b>6- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Récolte durable des algues marines sauvages)</b>										
75	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.1.2.	Algues sauvages récoltées dans une zone dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848		X		DL	AV + DL	
76	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
77	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
78	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SC	
79	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
80	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en oeuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
81	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9.	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
82	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.4.1.	Absence d'estimation ponctuelle de la biomasse dès le début des activités de récolte des algues marines sauvages	X			/	AV	
83	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.1. b) et 2.4.3.	Récolte affectant la stabilité à long terme de l'habitat naturel et/ou le maintien de l'espèce dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
84	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.4.4.	Si récolte sur un site commun partagé : absence de preuve du fait que l'intégralité des quantités récoltées répond bien aux exigences de l'AB		X		DL	AV + DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
90	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquants n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
91	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>7- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION ANIMALE (hors apiculture)</b>										
<b>Origine des animaux</b>										
92	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 art. 6(n), Annexe II, partie 2, point 1.3.1.	Introduction sur l'exploitation d'animaux d'élevage non biologiques non destinés à la reproduction		X		DL	SPC	
93	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.1	Introduction de jeunes animaux non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement modéré</b>	X			AV	DL	
94	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.1	Introduction de jeunes animaux non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement important</b>		X		DL	SPC	
95	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.2	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques n'étant pas nullipares (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau)		X		DL	DL	
96	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.2 et point 1.3.4.4.3	Introduction sur l'exploitation de mammifères males adultes ou de femelles non biologiques (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau) en nombre supérieur au taux maximal autorisé <b>sans autorisation de l'INAO</b>		X		DL	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
329	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.3	Non respect de l'âge maximum des animaux conventionnels achetés : poussins de chair ou poulettes de ponte de plus de 3 jours.		X		DL	DL	
<b>Pratiques d'élevage et conditions de logement</b>										
97	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.7.1.	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
98	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.9.4.4. m)	La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de l'unité de production dépasse 1600 m2 <b>(Manquement spécifique aux volailles de chair)</b>		X		DL	SPC	
99	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.6. et 1.6.7.	Dépassement de la densité de peuplement totale maximale autorisée, entraînant un dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de terres agricoles.	X			AV	SPC	
331	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II, point 1.1	Absence d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur engagé en agriculture biologique pour l'épandage des effluents excédentaires de l'exploitation	X			AV	AV	
100	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.1.	Bâtiment ne disposant pas d'une aération et d'un éclairage naturels abondants	X			AV	SPC	
101	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.1.	Bâtiment dans lequel la circulation d'air et/ou le niveau de poussière et/ou la température et/ou l'humidité relative de l'air et/ou la concentration de gaz sont nuisibles aux animaux, du fait de déficiences en matière d'isolation et/ou de chauffage et/ou de ventilation.	X			AV	SPC	
102	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 4	Plus de la moitié de la surface intérieure définie à l'annexe I partie 1 du RUE 2020/464 est constituée de caillebotis ou de grilles <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	
103	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b)	Bâtiment ne disposant pas d'une aire de couchage/de repos suffisamment spacieuse consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, recouverte de litière, propre et sèche <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	
104	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b)	Litière n'étant pas constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>105</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b) 2021/1165, art. 2	Litière naturelle mais enrichie avec des produits minéraux non autorisés en tant qu'engrais ou amendement du sol par la Règlementation Bio (manquement spécifique aux mammifères)	X			/	AV	
<b>106</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.a) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. c) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. a)	Sol non lisse ou sol glissant (manquement spécifique aux mammifères)	X			AV	AV	
<b>107</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. a)	Plus de deux tiers de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	
<b>108</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. a)	La zone du bâtiment qui n'est pas constituée de caillebotis ou de grilles n'est pas (ou insuffisamment) couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	AV	
<b>109</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. b)	La surface du bâtiment destinée à la récolte des déjections est insuffisante (manquement spécifique aux poules pondeuses)	X			/	AV	
<b>110</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.3. et 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et Annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, Annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, Annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, Annexe I, partie V	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est très inférieure aux minima fixés dans le RUE 2020/464		X		DL	SPC	
<b>111</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et Annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, Annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, Annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, Annexe I, partie V	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est légèrement inférieure aux minima fixés dans le RUE 2020/464	X			AV	DL	
<b>112</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.3.	Dépassement du nombre maximal de volailles autorisé par compartiment dans le bâtiment, tel que défini par espèce à l'article 15.3 du RUE 2020/464		X		DL	DL	
<b>113</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.5.	Équipement intérieur du bâtiment (nids, perchoirs) non-conforme aux spécifications de l'annexe 1, partie 4 du RUE 2020/464 (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
114	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Tous: 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5. Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. b)	Animaux mis à l'isolement et/ou attachés sans justification	X			AV	DPA (animaux concernés)	* Il peut s'agir d'une mise à l'isolement en bâtiment ou à l'extérieur * Pour les bovins, ce manquement concerne notamment les exploitations pratiquant l'attache mais ne répondant pas au critère de petite taille
115	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.8.	Animaux gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages		X		DL	SC	
117	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. j)	Volailles confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées par la réglementation, mais ne disposant pas en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques	X			/	AV	
118	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. l)	Période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle de moins de huit heures <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	SPC	
119	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 art. 6 point I 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.4.1. e), point 1.7.3. autres mamm : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. b) et c) cervidés : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. b) et d) et 2020/464 art. 7.1. Lapins : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. b) et c) volailles : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. d) et e)	Restriction permanente de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage.		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	Par définition, ces manquements sont sans objet : * pendant les mois d'hiver, pour les herbivores qui disposent de leur liberté de mouvement dans les installations d'hivernage * pour les volailles qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal d'accès au parcours de plein air * en cas de restrictions imposées
120	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 art. 6 point I 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. e), point 1.7.3. autres mamm : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. b) et c) cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. b) et d) Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. b) et c) volailles : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. d) et e)	Restriction temporaire de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage, sans justification liée aux conditions climatiques et à l'état du sol.	X			AV	DPA (animaux concernés)	
345	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5.	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine, sans aucune justification liée notamment aux conditions climatiques	X			AV	DPA (animaux concernés)	
346	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5.	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine pour une période limitée, justifiée notamment par les conditions climatiques	X			AV	AV	
121	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.1.	Dimensions des trappes de sortie/d'entrée inadéquates et/ou d'une longueur combinée inférieure à 4 m par 100 m <sup>2</sup> de surface du bâtiment accessible aux oiseaux <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
122	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, annexe I, partie V Cervidés : 2020/464 art. 6, annexe 1, partie II	La superficie des espaces de plein air (hors pâturages) dont disposent les animaux est inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464	X			AV	SPC	
123	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.6.5., 1.6.10. Porcins : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.3.2. f) 2020/464 art. 12 Volailles : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. g) et k) 2020/464 art. 16 Cervidés : 2018/848, annexe II, partie 2, point 19.2.1. f) 2020/464 art. 7.2., 7.3., 8.1., 8.2., 8.4. Lapins 2020/464 art. 20.2 et art.21	Les espaces de plein air ne présentent pas les caractéristiques d'aménagement requises	X			/	AV	
124	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.1. et 1.6.9. bovins, ovins, caprins, équins : 1.9.1.2.	Animal malade ou blessé ou souffrant n'étant pas traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés	X			AV	SPC	
377	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848 Annexe II, partie II point 1.7.7.	Toute souffrance, douleur ou détresse n'est pas évitée ni réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, entraînant des pertes d'animaux élevées .			X	SPC	RC	
125	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848, mais non justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux	X			AV	DPA	
126	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux non autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	
128	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.9. et 1.7.10	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux sans anesthésie et/ou analgésie suffisante et/ou à un âge inapproprié et/ou par du personnel non qualifié (hormis l'ablation de la queue des agneaux qui peut être pratiquée sans analgésie si elle s'effectue par pose d'élastiques)		X		DPA	SC	
129	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Pratiques listées à l'article 1.7.8 effectuées sans autorisation préalable de l'INAO	X			AV	DPA	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>130</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, article 5 j) et Annexe II, partie 2, point 1.7.7.	Absence de dispositions visant à réduire au minimum la souffrance des animaux pendant toute la durée de leur vie (manquement général destiné à couvrir des situations qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres manquements du catalogue, tels que, notamment, les manquements 123 à 128 ci-dessus et <b>360 et 377</b> )	X			/	AV	
<b>131</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.11.	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant un type quelconque de stimulation électrique ou d'autre stimulation douloureuse destinée à contraindre les animaux avant et durant le trajet	X			AV	AV	
<b>132</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.11	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant des calmants allopathiques avant et durant le trajet		X		DL	SPC	
<b>133</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.6	Durée de transport des animaux n'étant pas réduite au minimum	X			/	AV	
<b>134</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.1.	Volailles abattues avant d'avoir atteint l'âge minimal requis		X		DL	SPC	Pour les poulets de chair, il existe une possibilité d'abattage avant l'âge minimal en cas d'utilisation des souches à croissance lente.
<b>135</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.1.	Poulets de chair abattus avant l'âge de 81 jours, alors qu'ils ne sont pas issus d'un croisement de souches dont le G.M.Q n'excède pas 27 grammes par jour et/ou ne sont pas issus d'une des souches parentales femelles répertoriées au point 2.2 du chapitre 2 du titre II du CC-F.		X		DL	SPC	
<b>136</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.4.1. f) et point 1.5.1.4	Emploi de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris antibiotiques, coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance), de facteurs de croissance ou d'acides aminés de synthèse			X	DL des animaux concernés + SPC	RC	
<b>378</b>	Production animale ( <u>lapins</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. d) 2020/464 art. 19 et 20.1	Les conditions de logement des <b>lapins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	X			AV	SPC	Première certification impossible
<b>379</b>	Production animale ( <u>porcins</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2. c), d), e)	Les conditions de logement des <b>porcins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	X			AV	SPC	
<b>380</b>	Production animale ( <u>cervidés</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. h) et 1.9.2.2. a), b), e), f) 2020/464 art. 7.2., 7.3., art. 8	Les conditions de logement des <b>cervidés</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	X			AV	SPC	Première certification impossible
<b>381</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.2.	Les conditions d'élevage, en cas d'absence de bâtiments d'élevage ne sont pas respectées	X			AV	SPC	Première certification impossible
<b>382</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, bovins, ovins, caprins, équins: point 1.9.1.1. d) cervidés : point 1.9.2.1. c)	Les installations d'hivernage ne permettent pas aux animaux de se mouvoir librement et les animaux n'ont pas accès au plein air pendant les mois d'hiver	X			AV	SPC	Première certification impossible

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>383</b>	Production animale <b>(volailles)</b>	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.2.	Les vérandas ne répondent pas aux exigences précisées à l'article 15.2 du RUE 2020/464	X			AV	SPC	Première certification impossible
<b>384</b>	Production animale <b>(volailles)</b>	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.3.	Les compartiments des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.3 du RUE 2020/464		X		SPC	<u>DL + SPC</u>	
<b>385</b>	Production animale <b>(volailles)</b>	Pratiques d'élevage et conditions de logement	f395	Les systèmes à étage des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.4. du RUE 2020/464		X		SPC	<u>DL + SPC</u>	
<b>386</b>	Production animale <b>(volailles)</b>	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.6.	Les bâtiments avicoles mobiles ne respectent pas les exigences prévues à l'article 15.6. du RUE 2020/464	X			AV	SPC	Première certification impossible
<b>405</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.2.	<b>Au cours de la période de transhumance, les animaux biologiques ne sont pas détenus séparément des autres animaux lorsqu'ils sont menés d'une zone de pâturage à une autre</b>	X			/	AV	
<b>Reproduction</b>										
<b>137</b>	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.3.2.	Animaux traités avec des hormones ou des substances analogues sans justification vétérinaire			X	DL + SPC	RC	
<b>138</b>	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	2018/848 art. 5(i), art. 9.5, annexe II, partie 2, point 1.3.2.	Recours au clonage ou au transfert d'embryons			X	SC	RC	
<b>Alimentation</b>										
<b>139</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848 art. 6(m) et annexe II, partie 2, point 1.4.1. h)	Ration alimentaire contenant des aliments non biologiques ou présentant un taux de contamination tel qu'il implique un déclassement de l'aliment (hors cas de l'incorporation d'aliments en conversion, traité ci-après)		X		DPA	SPC	
<b>332</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Non respect du taux maximum de C2 (non autoproduit) dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
<b>140</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Ration alimentaire contenant des aliments en C1 autoproduits sans respecter les dispositions du point 1.4.3 de l'Annexe II, partie 2 du RUE 2018/848 (type d'aliment et taux d'incorporation)		X		DPA	SPC	
<b>333</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Non respect du taux maximum combiné de C2 et C1 dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
<b>141</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.1. i)	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances non autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848		X		SPC	DPA + SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
142	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.1. i)	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848, mais sans respecter les restrictions d'utilisation mentionnées.	X			/	AV	
143	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	Bovins, ovins, caprins, équin : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. f) Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. d) Cervidés : point 1.9.2.1. e)	Moins de 60 % de la ration journalière des herbivores provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (ou, en production laitière, moins de 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation)	X			AV	DPA	
144	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.1.b) Volailles : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.2. b) et 1.9.4.4. i)	Absence d'ajout de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière des porcs et des volailles	X			/	AV	
145	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. 2020/464, art. 2 et art.5 (cervidés) et art. 9 (porcins) et 17 (lapins)	Jeunes mammifères n'ayant pas été nourris au lait maternel (ou éventuellement avec d'autres laits naturels) pendant la durée minimale requise pour l'espèce considérée	X			AV	DPA	
146	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1.	Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel mais non biologique, suite à des préconisations sanitaires		X		DPA	DPA	
147	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.2.	Cas particulier de la transhumance : quantité d'aliments non biologiques consommée au cours du trajet (n'excédant pas 35 jours aller-retour) d'une zone de pâturage à une autre, excédant 10 % de la ration alimentaire annuelle totale.	X			/	AV	
334	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Non respect de la période limitée d'utilisation de pâturages biologiques par des animaux non biologiques	X			/	AV	
148	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Animaux biologiques mis à paître sur des pâturages biologiques utilisés à la même période par des animaux non biologiques	X			/	AV	
335	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Utilisation de pâturages biologiques par des animaux non bio n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013	X			/	AV	
149	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. a)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques pour lesquelles il n'est pas établi, au moyen de justificatifs appropriés, qu'elles n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés en agriculture biologique au cours des trois dernières années	X			AV	DPA des animaux concernés	
150	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. b)	Animaux biologiques mis à paître sur des terres domaniales ou communales non biologiques utilisées à la même période par des animaux non biologiques et n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013		X		SPC	DPA + SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b><u>151</u></b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. c)	Commercialisation de produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques pendant que ceux-ci pâturaient sur des terres <b>domaniales ou communales</b> non biologiques <b>et qu'il n'est pas prouvé que les animaux biologiques étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques</b>		X		DL	DL	
<b>152</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. a) Bovins, ovins, caprins, équins : point 1.9.1.1. a) Cervidés : point 1.9.2.1. a) Lapins : point 1.9.5.1. a) Porcins : point 1.9.3.1.a) volailles : point 1.9.4.2. a)	Non respect du taux minimum d'autonomie alimentaire fixé pour l'espèce considérée, alors que l'exploitation a potentiellement la capacité d'atteindre ce taux	X			AV	SPC	
<b>153</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. a) <b>Bovins, ovins, caprins, équins</b> : point 1.9.1.1. a) <b>cervidés</b> : point 1.9.2.1. a) <b>Lapins</b> : point 1.9.5.1. a) <b>Porcins</b> : point 1.9.3.1.a) <b>volailles</b> : point 1.9.4.2. a)	Pour les exploitations n'ayant pas la capacité d'atteindre le taux minimum d'autonomie alimentaire requis : non respect du taux minimum d'aliments produits dans la même région	X			AV	SPC	
<b>154</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. c)	Animaux maintenus dans des conditions ou soumis à un régime favorisant l'anémie		X		DL	DL + SPC	
<b>155</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. d)	Commercialisation en tant que produits biologiques, de produits issus d'animaux ayant été gavés			X	SC	RC	
<b>387</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	<b>Porcins</b> : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.1.c) <b>Volailles</b> : point 1.9.4.2. c)	Animaux alimentés avec des aliments protéiques non biologiques, sans respecter les restrictions prévues dans le RUE 2018/848	X			AV	DPA	
<b><u>388</u></b>	Production animale <b>(cervidés)</b>	Alimentation	Cervidés : 2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1.	Complémentation de la ration des cervidés mais non justifiée par une insuffisance d'herbe en raison de conditions météorologiques défavorables <b>(manquement spécifique aux éleveurs de cervidés)</b>	X			/	<b>AV</b>	
<b><u>389</u></b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. b)	Les animaux sont rationnés (alimentation qui ne couvre pas les besoins nutritionnels ou restriction) sans justification vétérinaire			X	<b>SPC</b>	RC	
<b>Prévention des maladies</b>										
<b>156</b>	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848 art. 6(j) et Annexe II, partie 2, point 1.3.3. Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. c)	Choix des races ou des souches effectué sans tenir compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires les plus fréquemment rencontrés	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
157	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.5.	Absence de mesures spéciales telles qu'examen de dépistage ou mises en quarantaine lors de l'introduction d'animaux non biologiques sur l'exploitation, alors que les circonstances locales imposaient manifestement de prendre de telles mesures	X			AV	AV	
158	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
160	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée ne sont pas enlevés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
161	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les insectes et autres ravageurs sont éliminés des bâtiments et installations où des animaux sont détenus au moyen de produits/conditions d'emploi autres que les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et que ceux autorisés en production biologique conformément aux articles 9 et 24 du RUE 2018/848	X			AV	SPC	
162	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4.	Non respect de la durée minimale pendant laquelle les parcours doivent rester vides et permettre la repousse de la végétation <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	DL	
163	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.3.	Emploi de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors traitements antiparasitaires, vaccinations et plans d'éradication obligatoire) ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif		X		DPA	DPA + SPC	
337	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.3.	Usage préventif d'antiparasitaires	X			AV	DPA	
<b>Traitements vétérinaires</b>										
338	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.3.	Pas d'usage préférentiel de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, pour soigner les animaux.	X			/	AV	
164	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.3.	Animal traité au moyen de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, sans qu'il ait été démontré que ledit traitement avait un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
165	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.2.	Animal traité par des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou des antibiotiques (parce que l'éleveur estimait que c'était indispensable pour lui épargner des souffrances ou une détresse) mais en dehors d'une prescription vétérinaire	X			AV	AV	
166	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.4.	Commercialisation avant le terme de sa remise en conversion de tout animal (et de ses produits) ayant reçu au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an (hors cas particulier des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires)		X		DL + SPC	SC	
167	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.5.	Non respect du délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal		X		DL	AV + DL	
168	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.7.	Défaut d'identification des animaux traités (identification individuelle dans le cas des gros animaux, individuelle ou par lots dans le cas des volailles et des petits animaux)	X			/	AV	
<b>Identification des animaux</b>										
169	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.3.4.5.	Présence sur l'exploitation d'animaux sans possibilité d'identification (individuellement pour les grands mammifères, et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères)		X		DL	AV + DL	
390	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	2018/848 annexe II, partie 2, point 1.3.4.4.5	Les animaux non biologiques introduits ne sont pas ni détenus séparément des autres animaux d'élevage ni identifiables jusqu'à la fin de la période de conversion visée au point 1.3.4.4.4. de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DL	AV + DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
170	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.1 et 1.3.4.5. et 1.4.4. et 1.5.2.7. et 1.7.12 et 1.9.4.4. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du registre d'élevage, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
172	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.1. et 1.3.4.5. et 1.4.4. et 1.5.2.7. et 1.7.12 et 1.9.4.4. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>8- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE L'APICULTURE</b>										
173	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. i)	Rucher situé dans une zone interdite à l'apiculture biologique (situation théorique, dans la mesure où ces zones n'existent pas en France actuellement)			X	SC	RC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
174	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. b)	Rucher n'étant pas suffisamment éloigné des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles	X			AV	DL	
175	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. a) et c)	Rucher situé de telle façon qu'il n'est pas possible de garantir que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'A.B et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n°1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
177	Apiculture	Origine des animaux	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.1.	Utilisation d'abeilles de souches autres qu' <i>Apis mellifera</i> et ses écotypes locaux, sans justification	X			/	AV	
357	Apiculture	Origine des animaux	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.3.4.2	Introduction de reines et essaims nus (paquet d'abeilles) non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers) en nombre supérieur au taux maximal autorisé, étant entendu que les rayons ou les cires gaufrées des ruches dans lesquelles ces reines et essaims non biologiques sont introduits, proviennent bien d'unités de production biologique	X			AV	AV + DPA (des reines et essaims excédentaires)	
358	Apiculture	Origine des animaux	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.3.4.2	Introduction d'essaims sur cadre non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers)		X		DPA des essaims concernés	DPA de l'ensemble du cheptel	
179	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. d)	Ruche et les matériaux utilisés dans l'apiculture ne sont pas essentiellement constitués de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles	X			AV	DL	Première certification impossible
180	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. e)	Cire destinée aux nouveaux cadres ne provenant pas d'unités de production biologiques		X		DPA	DPA	* ce manquement ne s'applique pas pour l'article 44, géré via le manquement n°356
356	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.2.2.	Non respect des conditions d'utilisation de cires non biologiques		X		DPA des ruches concernées	DPA de l'ensemble du cheptel + DL le cas échéant	
181	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. f)	Utilisation, dans la ruche, de produits non naturels (exception faite des produits liés à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires)	X			AV	DPA	
182	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. a)	Insuffisance des réserves de miel et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage	X			AV	DL	
183	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissage des colonies d'abeilles non justifié par une menace pesant sur la survie des ruches en raison des conditions climatiques	X			/	AV	
184	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissage des colonies d'abeilles effectué en totalité ou en partie avec tout produit non biologique		X		DL	DPA	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
340	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissage des colonies d'abeilles avec des produits biologiques, autres que sucre, sirop de sucre ou miel ou pollen.	X			/	AV	
185	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. g)	Utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations d'extraction du miel		X		DL	SPC	
186	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.4. a) et 1.9.6.5. h)	Destruction des abeilles (ou des couvains) dans les rayons lors de la récolte des produits apicoles		X		DL	SPC	
187	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.4. b)	Pratique du rognage des ailes des reines		X		DL	SPC	
188	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. c)	Destruction du couvain mâle non justifiée par une infestation par <i>Varroa destructor</i>	X			AV	SPC	
189	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. a) et b)	Les cadres, ruches et rayons sont protégés des organismes nuisibles au moyen de substances/produits/conditions d'emploi/traitement physique non autorisés RUE 2018/848		X		DPA	SPC	
190	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. d)	Colonie malade ou infestée n'étant pas traitée immédiatement	X			AV	AV	
191	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Traitement avec un produit allopathique chimique de synthèse, y compris des antibiotiques non autorisés en production biologique ou un produit/substance non autorisés en production biologique pour le traitement de <i>Varroa destructor</i>		X		DPA*	SPC	*Remise en conversion des ruches traitées obligatoires - pas d'adaptation possible
192	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Colonie n'ayant pas été placée en rucher d'isolement pendant une période de traitement par des produits allopathiques chimiques de synthèse	X			AV	AV	
341	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Absence de remplacement des cires des ruches traitées avec des produits de synthèse par de la cire provenant de l'apiculture biologique		X		DPA	DPA	
195	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.5	Non respect du délai d'attente légal en cas d'utilisation de médicaments vétérinaires		X		DL	AV + DL	
196	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Commercialisation de produits apicoles avant le terme de la remise en conversion de la colonie dont ils sont issus, imposée par le fait que celle-ci ait été l'objet d'un traitement à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques.		X		DL + DPA	SPC	
197	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie II, point 1.9.6.6. 2018/848 art. 34,5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
198	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie II, point 1.9.6.6. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du registre du rucher, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
<b>9- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE</b>										
<b>Origine des animaux</b>										
199	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. b et c	Choix des espèces effectué sans tenir compte du caractère local, de la capacité à s'adapter aux conditions d'élevage, de la capacité à tirer profit des ressources alimentaires, de la capacité à ne pas occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages, et enfin de l'absence de problèmes sanitaires.	X			/	AV	
200	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, art. 6(n), annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. a) d) et e)	Introduction de juvéniles non biologiques sur l'exploitation (aux fins de grossissement, et en l'absence de disponibilité en A.B) dans des conditions non autorisées	X			AV	DL	
201	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. d)	Animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique ayant été utilisés comme reproducteurs (en l'absence de disponibilité en A.B) avant d'avoir fait l'objet d'une période de conversion minimale de 3 mois		X		DPA	AV + DPA	
202	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. e)	Prélèvement de juvéniles sauvages aux fins de grossissement, en dehors du cadre strictement défini au point 3.1.2.1. e) de la partie 3 de l'annexe 2 du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
<b>Pratiques d'élevage</b>										
204	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. b)	Animaux élevés dans des eaux ne pouvant être considérées comme étant de bonne qualité et/ou insuffisamment oxygénée		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
205	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.2. b)	Animaux élevés dans des eaux dont la qualité ne répond pas aux critères énoncés au point 3.1.3.2. b) de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux mollusques bivalves et autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme mais qui se nourrissent de plancton naturel)</b>		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
206	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
207	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
209	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
210	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en oeuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
211	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.8.	Le plan de gestion durable de l'exploitation n'est pas établi en coordination avec les opérateurs voisins, le cas échéant	X			/	AV	
212	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en oeuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
213	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.9.	Cas de la production en étangs, bassins ou raceways : exploitation n'étant équipée ni de tapis filtrants naturels, ni de bassins de décantation, ni de filtres biologiques ou mécaniques permettant de récupérer les rejets de nutriments, et ne faisant pas non plus usage d'algues marines et/ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des effluents.	X			AV	DL	
214	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.6. a)	Structure d'élevage placée à un endroit où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, ne permettent pas de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes <b>(manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)</b>	X			AV	AV	
215	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.1.	Installation avec système de recirculation en circuit fermé (non applicable aux écloséries, nurseries et installations de productions d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique)		X		SPC	SPC	
216	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.5. a)	Impossibilité, dans les systèmes en circuit ouvert, de contrôler le débit et la qualité de l'eau, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants <b>(manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)</b>	X			AV	SPC	
217	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.7.	Conception, localisation et fonctionnement de la structure d'élevage ne permettant pas de réduire au maximum les risques d'échappement	X			AV	SPC	
218	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.8.	Absence de mesures appropriées suite à un échappement de poissons ou de crustacés, afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local	X			AV	AV	
219	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.2. c)	Mise en place de dispositifs antiprédateurs susceptibles de causer un préjudice aux espèces présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement, et en particulier aux oiseaux plongeurs <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>	X			AV	SPC	
<u>220</u>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratique d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.4.	Destruction de mangrove pour l'installation des unités			X	SPC	<u>SC</u>	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<u>221</u>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2020/464 art. 22	Pratiques d'élevage non-conforme aux exigences propres à chaque espèce, répertoriées à l'annexe II du RUE 2020/464		X		DL	SPC	Pour les espèces de la <b>partie 4 de l'annexe II du RUE 2020/464</b> , les exigences relatives au système de production sont à comprendre comme étant celles relatives au dispositif de confinement. Pour les espèces de la partie 7, il s'agit de celles relatives à l'implantation des unités de production
222	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. c)	Structure d'élevage mal adaptée aux besoins propres à l'espèce considérée, pour ce qui concerne les conditions de température et de lumière	X			AV	DL	
223	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.5. b)	Moins de 10% de la zone périmétrique de l'exploitation (interface eau-terre) sont réservés à une végétation naturelle <b>(manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)</b>	X			/	AV	
224	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.6. b)	Structure d'élevage étant constituée de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance ne sont pas adaptées à leur environnement opérationnel <b>(manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)</b>	X			AV	SPC	
225	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.5.	Disposition des tables ostréicoles (ainsi que de toute autre structure abritant les huîtres) ne respectant pas les exigences fixées à l'Annexe 2 du RUE 2020/464 <b>(manquement spécifique aux huîtres)</b>	X			/	AV	
226	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.2. b)	Mauvaise délimitation des secteurs dans lesquels sont élevés les coquillages biologiques <b>(manquement spécifique aux coquillages bivalves)</b>	X			/	AV	
227	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9. et 3.1.6.4.	Pas d'utilisation préférenciée de sources d'énergie renouvelables (en particulier pour les aérateurs mécaniques), ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
228	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. e) et 3.2.4. b)	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	X			/	AV	
<u>229</u>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. e) et 3.2.4. b)	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation de productions d'animaux d'aquaculture	X			/	AV	
230	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.4. b)	Coquillages ayant été traités plus d'une fois au cours du cycle de production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>	X			AV	AV	
231	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.1.	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
232	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.1.	Utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production, sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.2.1. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
233	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.5.3.	Structure des fonds sans rapport avec les fonds naturels (pour les poissons d'eau douce), ou fonds non constitués de terre naturelle (pour les carpes)		X		SPC	SPC	
234	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. a)	Dépassement important de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464		X		DL	SPC	
235	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. a)	Dépassement mineur de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464	X			AV	DL	
236	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.4. a)	Densité de peuplement excédant celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques <b>(manquement spécifique aux mollusques)</b>		X		DL	SC	
237	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.2.	Chauffage et refroidissement artificiel des eaux pratiqués dans des installations autres que les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	
238	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.3.	Utilisation de la lumière artificielle sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.3 de l'article 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	SPC	
239	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.5.	Utilisation d'oxygène sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.5. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	DL	
240	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.7. et 3.1.6.9.	La souffrance des animaux n'est pas réduite au minimum (en particulier, emploi de techniques ne respectant pas les dispositions fixées aux points 3.1.6.7. et 3.1.6.9. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848)	X			/	AV	
241	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.8.	Ablation du pédoncule oculaire y compris toutes les pratiques similaires telles que la ligature, l'incision et le pincement		X		DL	SC	
242	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.2.	Manutention des animaux sans mesures de précaution visant à éviter stress et dommages physiques	X			AV	DL	
243	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.6.	Conditions de transport ne garantissant pas le bien-être des animaux (hors ces des poissons traités par ailleurs)	X			AV	DL	
<b>Reproduction</b>										
244	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, art. 5(i), art. 9.5	Recours à l'induction polypléide artificielle		X		DL	SC	
245	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.2. a)	Utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux			X	SPC	RH	
246	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.2. b)	Recours à l'hybridation artificielle, au clonage et à la production de souches monosexes, sauf par tri manuel			X	SH	RH	
<b>Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes</b>										

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
393	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, art. 6(m)	Aliment non conforme aux dispositions prévues à l'article 6(m) du RUE 2018/848 (aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique et de substances non agricoles naturelles)		X		DPA	SPC	
248	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires sont conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			/	AV	
249	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours justifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	DL	
250	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, et de plus les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
251	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.1. c), d) et e)	Utilisation d'aliments contenant des composants/ingrédients non autorisés par la réglementation Bio ou bien qu'étant autorisés, qui sont employés sans tenir compte des restrictions mentionnées dans la réglementation Bio	X			AV	DPA	
252	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2018/848, art. 6(p), annexe II, partie 3, point 3.1.3.3.	Animaux non nourris avec des aliments issus de l'exploitation durable des ressources de la pêche au sens du règlement (UE) n° 1380/2013 ou avec des aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique, y compris de l'aquaculture biologique, et de substances non agricoles naturelles; ou Aliments ne provenant pas prioritairement des catégories répertoriées au point 3.1.3.3. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (cf. Annexe VI point 6 de la circulaire INAO-CIRC-2021-03)
342	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2021/1165, partie B, 2 (additifs sensoriels)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'astaxanthine <b>(manquement spécifique aux carnivores)</b>	X			AV	DL	
343	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2021/1165, partie B, 3, c (acides aminés)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'histidine d'origine fermentative <b>(manquement spécifique aux carnivores)</b>	X			AV	DL	
<b>Prévention des maladies</b>										
256	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. c)	Absence de suivi régulier de l'unité de production par des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture	X			AV	SPC	
257	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. d)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
258	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. f)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non autorisés à l'annexe IV partie A du RUE 2021/1165 (Annexe VII du RCE 889/2008 jusqu'au 1.1.24)	X			AV	AV	
259	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. g)	Non respect de la durée de vide sanitaire (lorsque cette exigence est requise)	X			AV	DL	
260	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. h)	Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts ne sont pas éliminés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
261	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. i)	Utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone ailleurs que dans les écloséries et les nurseries	X			AV	DL	
<b>Traitements vétérinaires</b>										
262	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. g)	Défaut de signalement des stocks traités	X			/	AV	
263	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. d) et e)	Commercialisation en tant que produits biologiques, d'animaux d'aquaculture ayant fait l'objet de plus de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires que les maxima définis au § 3.1.4.2. du règlement 2018/848, annexe II, partie III hors cas particulier des vaccinations et des programmes d'éradication obligatoires		X		DL	SPC	
264	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. f)	Non respect du délai d'attente consécutif à la dernière administration de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires		X		DL	AV + DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
265	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2. 2018/848 annexe II, partie III, point 1.11 point 3.1.2.1. b) et point 3.1.2.4.	Défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
267	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2. 2018/848 annexe II, partie III, point 1.11 point 3.1.2.1. b) et point 3.1.2.4.	Absence ou défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations ou justificatifs conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>10- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA TRANSFORMATION</b>										
<b>Organisation générale</b>										
268	Transformation	Organisation générale	2018/848 Annexe II, partie IV point 1.4.b et partie V point 1.4.b	Absence (ou insuffisance) de nettoyage adéquat des installations de production	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b><u>395</u></b>	Transformation	Gestion de la mixité	2018/848 annexe II, partie IV, point 1.5., et partie V, point 1.5.	En cas de mixité, non respect des conditions de préparation de produits biologiques, en conversion et non biologiques, sur les mêmes sites de production, entraînant un mélange, une contamination et/ou une perte de traçabilité des produits		X		DL + SPC	SC	
<b>Aliments pour animaux</b>										
<b><u>269</u></b>	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848, art. 8 (b) et annexe II, partie V point 2.3. <b>Annexe III, 2021/1165</b>	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés par le Règlement et/ou de produits ou substances autorisées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la Réglementation		X		DL	SPC	
<b><u>270</u></b>	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848 Annexe II partie V point 2.1.	Aliment pour animaux contenant simultanément une matière première biologique ou en conversion, et la même matière première produite selon un mode de production non biologique		X		DL	AV + DL	
<b><u>271</u></b>	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848, art. 8 (c) et d) et annexe II partie V point 2.2. et 2.3. 2020/464 art. 24.1.	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ou utilisation de solvants de synthèse dans la transformation		X		DL	SPC	
<b>Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)</b>										
<b><u>272</u></b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, Annexe II, partie IV, point 1.7.11	Stimulation électrique destinée à contraindre les animaux lors de la phase d'attente avant abattage	X			AV	AV	
<b><u>360</u></b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 5(j), Annexe II, partie 2, point 1.7.7.	Identification en agriculture biologique d'un animal abattu sans étourdissement préalable		X		DL + SPC	SC	
<b><u>396</u></b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 annexe II, partie 2, point 1.9.4.3.	Volaille plumée alors qu'elle est encore vivante		X		DL	SC	
<b><u>273</u></b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7(a) et annexe II partie IV, point 2.1.a	Denrée n'étant pas fabriquée principalement à partir d'ingrédients agricoles ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visés à l'annexe I.		X		DL	SPC	
<b><u>274</u></b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 7 b) et e) et annexe II partie IV, point 2.2. 2021/1165 art. 5 Levures : 2018/848, annexe II, partie VII, point 1.3. 2021/1165 art. 8	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de certains produits ou substances non autorisés et/ou de certains produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation relative à l'agriculture biologique		X		DL	SPC	à relever pour les nanomatériaux

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
275	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 24.2.point b) et art. 25.1 et 2021/1165 art. 7 et 11 et 12	Denrée contenant un ingrédient d'origine agricole non biologique non autorisé ou n'ayant pas été provisoirement autorisé par l'Etat membre (pour les denrées contenant au minimum 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques)		X		DL	SPC	
276	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 Annexe II, partie IV, point 2.1.b et c	Denrée dans laquelle un ingrédient biologique est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion ou un ingrédient en conversion est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou biologique		X		DL	AV + DL	
278	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7 c) et annexe II, partie IV, point 1.6	Utilisation de produits, substances ou techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit		X		DL	SPC	
397	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7(d) et 2020/464 art. 23.1. et 23.2	Utilisation de techniques de transformation non conformes aux principes établis dans la réglementation biologique et/ou non autorisées et/ou autorisés sans respecter les conditions prévues dans le règlement		X		DL	SPC	
<b>Produits du secteur vitivinicole</b>										
279	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2.	Mise en œuvre de substances autorisées en vertu de l'article 24 ne provenant pas de matières premières biologiques, alors que celles-ci étaient disponibles (pour les substances concernées par cette obligation)	X			AV	DL	
282	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.1.	Produit du secteur vitivinicole contenant une matière première d'origine agricole n'étant pas issue de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
284	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2. 2021/1165 art. 9	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés en vertu de l'article 24 et/ou de produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation (à l'exception de la restriction liée aux taux maximal de SO2, qui est traitée ci-après)		X		DL	SPC	
285	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2.	Non respect de la teneur maximale en anhydride sulfureux total		X		DL	AV + DL	
286	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 3. 202/464, art. 23.2.	Mise en œuvre d'une pratique œnologique ou d'une technique non conforme (non autorisée ou interdite)		X		DL	SPC	
287	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 3.3.	Non respect des restrictions concernant : la température, dans le cadre des traitements thermiques, ainsi que la taille des pores, dans le cadre de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte		X		DL	AV + DL	
288	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe VII, point 1.2.	Produit du secteur vitivinicole contenant la même souche de levure en biologique et en non biologique		X		DL	AV + DL	
<b>Levures</b>										
289	Transformation	Levures	2018/848, Annexe VII, point 1.1.	Utilisation de substrats non biologiques		X		AV	SPC	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>290</b>	Transformation	Levures	2018/848, Annexe VII, point 1.2.	Aliments pour animaux ou denrée alimentaire (hors vins) contenant à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques		X		DL	AV+DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>										
<b>293</b>	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 Annexe II partie IV point 1.5.d et partie V point 1.5.d. PT : 2018/848 annexe II partie IV point 1.4., 1.7., 2.2.3., 2.3., PTA : 2018/848 annexe II, partie V, point 1.4., 2.4., 2.5 Vin : 2018/848 annexe II, partie VI, point 2.3., Levures : 2018/848 annexe II, partie VII, point 1.5. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2	Défaut de tenue du registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
<b>294</b>	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 Annexe II partie IV point 1.5.d et partie V point 1.5.d. PT : 2018/848 annexe II partie IV point 1.4., 1.7., 2.2.3., 2.3., PTA : 2018/848 annexe II, partie V, point 1.4., 2.4., 2.5 Vin : 2018/848 annexe II, partie VI, point 2.3., Levures : 2018/848 annexe II, partie VII, point 1.5. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2	Absence ou défaut de tenue de registre (y compris des opérations effectuées et des quantités transformées), ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>11- REGLES RELATIVES A LA COLLECTE, A L'EMBALLAGE, AU TRANSPORT ET AU STOCKAGE DES PRODUITS</b>										
<b>Collecte</b>										
<b>295</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	2018/848, Annexe III point 1	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques alors que les mesures de prévention des risques de mélange ou d'échanges de produits sont manifestement insuffisantes	X			AV	DL	
<b>296</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	2018/848, Annexe III point 1	Défaut de tenue des informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits	X			/	AV	
<b>Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités</b>										
<b>297</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 2.1.1. et 2.2. et 6. 2021/2307 art. 8.2.	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), sans rupture de traçabilité	X			/	AV	
<b>298</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.b	Insuffisances (ou absence de preuves) des mesures de nettoyage réalisées avant le début du transport des produits biologiques <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>	X			AV	DL	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
299	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.d	Défaut de tenue des informations relatives aux quantités de produits au départ ainsi qu'aux quantités délivrées à chaque livraison au cours de chaque tournée <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>	X			/	AV	
300	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 2.1.1. et 2.2. et 6. 2021/2307 art. 8.2.	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), engendrant une rupture de traçabilité		X		DL	SPC	
301	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.a	Les aliments biologiques pour animaux, les aliments en conversion pour animaux, et les aliments non biologiques pour animaux, ne sont pas physiquement séparés		X		DL	SPC	
302	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.c	Le transport des aliments biologiques finis pour animaux n'est pas séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis		X		DL	SPC	
<b>Transport des poissons vivants</b>										
303	Collecte, emballage, transport et stockage	Transport de poissons vivants	2018/848 Annexe III, point 4	Poissons transportés dans des conditions non respectueuses des dispositions exposées au point 4 de l'annexe III du RUE 2018/848	X			AV	DL	
<b>Stockage des produits</b>										
306	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.1, point 7.4.a., point 7.4.b.	Conditions de stockage ne permettant pas d'identifier clairement les produits biologiques, ni des les préserver des contaminations par des produits/substances non-conformes aux règles de la production biologique	X			AV	DL	
307	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.4.c.	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, couplée au fait que ces zones ne sont manifestement pas propres	X			AV	DL	
308	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.4.c.	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, mais ces zones sont manifestement propres	X			/	AV	
<b>12- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS AYANT UNE ACTIVITE D'IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS</b>										
309	Importation en provenance de pays tiers	/	2021/2307, art. 3.1. et 3.3.	Lot ayant été importé sans information en temps utile de l'organisme certificateur, mais le dossier du lot contient bien tous les documents et informations requis par la Règlementation	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
311	Importation en provenance de pays tiers	Contrôle à réception et transport	2018/848 annexe III point 6 2021/2307, art. 8.2.	Insuffisances dans la formalisation des résultats de la vérification effectuée par le premier destinataire à réception des produits provenant de pays tiers, sans remise en cause de la conformité de ceux-ci	X			/	AV	
313	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1. 2021/2307 art.4.1., 4.3., 4.4., 8.3. et 8.5. et 8.7. et 8.8.	Certificat d'inspection ne respectant pas les exigences prévues par la réglementation bio		X		DL	DL	
355	Importation en provenance de pays tiers	/	2021/2307, art.4.2.	Absence du numéro du certificat d'inspection dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique		X		DL	DL	
314	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1. 2021/2307 art. 8.1.	Absence de certificat d'inspection ne permettant pas d'attester l'équivalence ou de la conformité des produits importés.		X		DL	SPC	
344	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1. 2021/2307 art. 8.1.	Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers	X			/	AV	Ce manquement concerne l'importateur et pas le premier destinataire des produits importés (lorsqu'il s'agit d'opérateurs différents)
399	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 Importation : 2021/2307, art. 5 et art. 8.4. et art. 8.6	Absence ou défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations)			X	SC	RC	
401	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 Importation : 2021/2307, art. 5 et art. 8.4. et art. 8.6	Défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) <b>ne remettant pas en cause la conformité</b>	X			/	AV	
<b>13- REGLES RELATIVES A L'ETIQUETAGE DES PRODUITS (les manquements ci-après correspondent à des situations qui seraient relevées sur des produits déjà étiquetés, et ne concernent pas les modèles qui sont soumis à la validation de l'OC par les opérateurs)</b>										
315	Etiquetage	/	2018/848 art. 32.1., 32.2., 33.1., 33.3, 33.4. Annexe V, point 1.1. à 1.5. (logo) 2021/279 art. 3.1	Etiquetage (y compris la publicité et les documents commerciaux) non-conforme au regard des indications obligatoires mentionnées au chapitre IV du RUE 2018/848	X			/	AV	
316	Etiquetage	/	2018/848 art. 32.3. 2021/279 art. 3.2 et 3.3.	Etiquetage comprenant bien toutes les indications obligatoires mentionnées à l'article 32 du RUE 2018/848, mais certaines de ces indications ne sont pas inscrites à un endroit apparent, clairement lisibles et indélébiles, ou numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848 n'apparaît pas dans le même champ visuel que le logo de production biologique de l'Union européenne, lorsque ce dernier est utilisé dans l'étiquetage ou l'indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites, visée à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848, ne figure pas directement sous le numéro de code visé au paragraphe 2 du présent article.	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
317	Etiquetage	/	2018/848, annexe III point 2.1.2 et 2.1.3.	Document d'accompagnement non respectueux des dispositions complémentaires introduites au point 2.1.2 ou 2.1.3. de l'annexe III du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments composés pour animaux et les mélanges de semences fourragères)</b>	X			/	AV	
321	Etiquetage	Produits transformés alimentaires	2018/848 art. 30.5 et 33.1	Emploi, dans la dénomination de vente, de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique communautaire pour une denrée alimentaire dont moins de 95 % en poids de ses ingrédients d'origine agricole sont biologiques <b>(manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées)</b>		X		DL	SPC	
322	Etiquetage	Produits transformés alimentaires	2018/848 art. 30.5 et 33.1	Emploi, dans la liste des ingrédients, de termes faisant référence à l'agriculture biologique pour des denrées alimentaires relevant des catégories mentionnées aux points b) et c) de l'article 30.5. du RUE 2018/848, mais ne respectant pas les conditions énoncées audit article <b>(manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées)</b>		X		DL	SPC	
353	Etiquetage	/	2018/848 art. 30.5	Absence de mise à jour de l'étiquetage (au regard de l'indication du caractère biologique d'un ingrédient) suite à la substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique		X		DL	SPC	* Ce manquement concerne notamment les cas de substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique à la suite de l'octroi à l'opérateur d'une dérogation au titre de l'article 25 du RUE 2018/848 * Le ré-étiquetage des produits avec une étiquette conforme permet le reclassement des produits
323	Etiquetage	/	2018/848 art. 30.6	Emploi de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>		X		DL	SPC	
324	Etiquetage	Aliments pour animaux	2018/848 art. 30.6. et Annexe III point 2.1.2.	Emploi de la mention "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848" pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions du point a) de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux)</b>		X		DL	SPC	
325	Etiquetage	Produits en conversion	2018/848 art.10.4 et 30.3. et 32.1.	Emploi de la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" sans respecter les dispositions des articles 10.4, 30.3 et 32.1 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)</b>		X		DL	SPC	
326	Etiquetage	/	2018/848 art.10.4 et 30.3.	Communication sur le caractère biologique (panneau, écriteau) en lien avec des produits en conversion C2 ou C3, ou communication sur la conversion pour des produits en C1 <b>(manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)</b>	X			/	AV	

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
327	Etiquetage	/	Règles d'usage de la marque "AB"	Manquements aux règles d'usage de la marque "AB" utilisée à des fins de certification						A traiter par l'organisme certificateur selon les dispositions de l'article 9 et de l'annexe 3.1 des règles d'usage de la marque AB (Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification)